

**DÉCRET N° 2018 - 302 DU 11 JUILLET 2018**

portant transmission à l'Assemblée nationale, pour autorisation de ratification, de l'accord de financement signé le 19 avril 2018 entre la République du Bénin et le Fonds Nordique de Développement (NDF), dans le cadre du Projet d'Investissement de Résilience des Zones Côtières en Afrique de l'Ouest (WACA-ReSIP).

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** l'accord de financement du Projet d'Investissement de Résilience des Zones côtières en Afrique de l'Ouest (WACA-ReSIP), signé le 19 avril 2018 entre la République du Bénin et le Fonds Nordique de Développement (NDF) ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 11 juillet 2018,

**DÉCRÈTE**

L'accord de crédit signé avec le Fonds Nordique de Développement (NDF) sera présenté à l'Assemblée nationale pour autorisation de ratification, par le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,  
Mesdames et messieurs les Honorables Députés,

### I. HISTORIQUE DU PROJET :

Les zones côtières représentent environ 42 % du PIB de l'Afrique de l'Ouest et accueillent près d'un tiers de la population qui est particulièrement vulnérable aux conséquences du changement climatique. L'érosion côtière, aggravée par des inondations fréquentes, la croissance démographique et le développement sauvage du littoral font peser des pressions accrues sur l'environnement et les ressources de cette région.

La mobilité du trait de côte et l'évolution naturelle des littoraux sont observées depuis plusieurs décennies dans la région. Or, la région dispose de beaucoup de ressources naturelles, terrestres et marines, qui fournissent des services écosystémiques essentiels. Ces ressources qui contribuent à la croissance économique et à la résilience au changement climatique procurent des moyens de subsistance à un grand nombre de personnes pauvres.

La productivité des écosystèmes côtiers est menacée à cause de l'élévation du niveau de la mer et son réchauffement, les glissements de terrain, les ondes de tempête et l'accroissement des inondations côtières. Par endroits, l'érosion côtière atteint plus de 10 mètres par an. Alors que moins de 10 % des zones urbaines disposent de services d'évacuation des eaux usées, entre 20 % et 30 % des mangroves ont été détruites ou abîmées au cours des vingt-cinq dernières années.

Face à cette situation, une collaboration entre la Commission de l'UEMOA et certains Etats côtiers membres de l'Union dont le Bénin ont engagé en 2015 des discussions avec la Banque Mondiale, le Fonds Nordique de Développement et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) afin d'assurer une assistance technique pour la mise en place de processus d'aménagement de territoires intégrés au niveau régional.

C'est cette collaboration qui a donné lieu à la conception du programme d'assistance technique à la gestion du littoral de l'Afrique de l'Ouest (West Africa Coastal Areas management program, WACA).

A l'instar de la plupart des pays de l'Afrique de l'Ouest, membre de la Commission, le Bénin a ses potentialités de ressources naturelles renouvelables et des opportunités touristiques, économiques concentrées dans la zone littorale.

La zone littorale, considérée comme un territoire aux grands enjeux économiques et géostratégiques, est sous la pression d'un développement spontané marqué par une urbanisation anarchique, l'occupation spontanée des terres appartenant à l'Etat et des zones impropres d'habitation, l'exploitation incontrôlée des ressources naturelles et des substances de carrières de sable et de gravier, etc.

Dans cette perspective, le Gouvernement de la République du Bénin avec l'appui de la Banque Mondiale a initié le Projet d'Investissement, de Résilience des Zones Côtières en Afrique de l'Ouest (WACA-ReSIP) qui est en conformité avec sa politique sectorielle.

Ce projet sera exécuté dans les communes du Grand-Popo, de Ouidah, d'Abomey-Calavi, de Cotonou et de Sèmè-Kpodji dans les zones littorales.

## II. PRESENTATION DU PROJET

### A- OBJECTIFS DU PROJET

L'objectif de développement de ce projet est d'améliorer la gestion des risques naturels et anthropiques partagés, y compris le changement climatique, affectant les communautés des zones côtières du Bénin.

De façon spécifique, il permettra : **i)** de renforcer le cadre institutionnel et réglementaire de gestion du littoral au Bénin ; **ii)** de mettre en place des dispositifs de protection des côtes contre l'érosion côtière ; **iii)** de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines ; **iv)** d'assurer une gestion durable et transfrontalière des écosystèmes transfrontaliers du chenal Gbaga ; et **v)** de renforcer la résilience des populations du littoral béninois aux inondations.

### B- COMPOSANTES DU PROJET

Le projet WACA-ReSIP s'articule essentiellement autour de quatre composantes ci-après :

#### **Composante 1 : Renforcement de l'intégration régionale 12 millions de dollars EU**

Cette composante sera exécutée à hauteur de 12 millions de dollars EU par l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), sur financement conclu avec l'AID. Son objectif est de renforcer l'intégration régionale pour l'amélioration de la gestion des zones côtières. Elle se décline en 4 sous-composantes :

*Sous-composante 1.1 : stratégie et solutions de financement ;*

*Sous-composante 1.2 : accords et protocoles régionaux relatifs au littoral ;*

*Sous-composante 1.3 : observation régionale du littoral ;*

*Sous-composante 1.4 : appui à la mise en œuvre au niveau régional ;*

**Composante 2 : Renforcement du cadre politiques et institutionnel 10,5 millions de dollars EU.**

Cette composante sera prise partiellement en charge par le financement de l'AID, du don GEF et du gouvernement béninois pour un montant total de 10,5 millions de dollars EU. Son objectif est d'accompagner la République du Bénin à l'élaboration du cadre politique adéquat et des outils nécessaires pour articuler et/ou mettre en œuvre des stratégies et des plans de gestion côtière tout en respectant les externalités positives et négatives nationales et régionales.

**Composante 3 : Renforcement des investissements nationaux physiques et sociaux 48,1 millions de dollars EU.**

Cette composante sera également financée partiellement par le crédit AID, le don GEF, la contrepartie béninoise et la totalité du fonds du NDF pour un montant de 48,1 millions de dollars EU.

Les fonds du NDF financeront les études de faisabilité détaillées, les études d'impact social et environnemental, ainsi que la construction et la mise en service des investissements d'infrastructure prévus. Elle est subdivisée en trois sous-composantes :

***Sous-composante 3.1 : protection du village de Gbékon et du site culturel d'importance nationale de la place du 10 janvier face aux risques d'inondations et d'érosion fluviale.***

Au titre de cette sous-composante le projet financera l'assistance technique pour la réalisation d'une étude de faisabilité détaillée et d'une étude d'impact environnementale et sociale pour le maintien et la restauration de la bande de terre située à l'est de Gbékon entre la lagune côtière Mono et l'océan qui comprend le site de célébration du vodou d'importance nationale appelé « place du 10 janvier ».

A cet effet, les mesures qui seront financées pour la protection de ce segment de lido comprennent : **i)** le reboisement de la place du 10 janvier ; **ii)** le dragage des sédiments au niveau de la rive gauche du fleuve et leur transfert sur la rive droite ; et **iii)** les travaux d'aménagement de la place du 10 janvier.

***Sous-composante 3.2 : réduction des risques côtiers dans la zone d'Avlo***

Cette sous-composante permettra : **i)** au niveau national de procéder à l'ouverture périodique du mécanisme d'embouchure souple du fleuve Mono à travers le vaste complexe de lagunes littorales au niveau de la Bouche du Roy ; et **ii)** de réhabiliter le chenal Gbaga par l'aménagement et la restauration des écosystèmes côtiers.

### ***Sous composante 3.3 : réduction des risques côtiers par la conservation et la valorisation des zones naturelles humides périphériques de Ouidah.***

L'objectif de cette sous-composante est de s'appuyer sur l'expérience passée du Bénin, en engageant un processus : i) d'identification et de cartographie des zones humides de la zone périphérique de Ouidah; ii) de création d'Aires Communautaires de Conservation de la Biodiversité (ACCB); iii) d'élaboration de plans d'aménagement de ces aires protégées; iv) d'accompagnement de la création et de l'animation des comités locaux de gestion des ACCB; et v) de développement d'activités génératrices de revenus valorisant l'utilisation durable des ressources naturelles de ces zones humides.

Ce qui permettra de renforcer la résilience aux risques côtiers de Ouidah en conservant les espaces naturels des zones humides périphériques faisant partie du site Ramsar « basse vallée du Couffo, lagune côtière, chenal Aho, lac Ahémé » à travers le renforcement des connaissances sur ces écosystèmes, le zonage, l'aménagement, la mise en place de mécanismes de co-gestion et en valorisant les écosystèmes naturels à travers le développement de projets communautaires (développement de l'écotourisme, aquaculture,...).

### **Composante 4 : Coordination nationale 4,7 millions de dollars EU**

L'objectif de cette composante est d'assurer l'exécution quotidienne et le suivi-évaluation du projet à travers la mise en place d'une unité de coordination sous tutelle du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable.

Elle est assurée partiellement par le financement de l'AID et du don GEF pour un montant de 4,7 millions de dollars EU.

### **III. GESTION DU PROJET**

Le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable est le Ministère de tutelle du Projet.

Les modalités d'exécution mise en œuvre du projet prévoient les structures suivantes :

➤ ***un Comité de pilotage du projet (CPP)*** qui sera créé et chargé de prendre des décisions sur l'orientation générale du programme et de superviser l'unité de mise en œuvre du projet pendant l'exécution du projet. Ce Comité sera présidé par le Secrétaire général du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ou par une personne désignée par le Ministre et acceptable par la Banque mondiale. Le coordinateur national du projet sera le secrétaire de ce Comité qui se réunira au moins deux fois par an.

➤ **une Unité de Gestion du projet (UGP)** qui sera composée d'un personnel dédié et dirigé par le coordinateur national du projet.

#### IV. COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût total du projet est évalué à **63 millions de dollars<sup>1</sup> EU** équivalant à **34,65 milliards FCFA** environ couvert à hauteur de **45 millions de dollars EU** par l'AID, **11 568 708 de dollars EU** par Fonds pour l'Environnement Mondial, **4,7 millions de dollars EU** au titre du financement du Fonds Nordique de Développement et **2 millions de dollars EU** pour la contribution béninoise.

Le crédit obtenu du NDF est assorti des conditions suivantes :

- montant : 4,7 millions de dollars EU ;
- durée de remboursement : 38 ans dont 06 ans de différé ;
- commission de service : 0,75% l'an sur le montant du crédit décaissé et non encore remboursé ;
- commission d'engagement : 0,50% sur le montant non décaissé ;
- périodicité de remboursement : semestrialité (15 janvier et 15 juillet).

Ces conditions permettent de dégager un élément don de **62,20%**.

#### V. INTERET POUR LE BENIN

Le projet WACA-Bénin s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Investissement Multisectoriel du Bénin en parfaite harmonie avec le Programme d'Actions du Gouvernement (PAG-2016-2021), axes stratégiques n°6 et 7 du 3<sup>ème</sup> pilier visant à l'amélioration des conditions de vie des populations.

Les objectifs du projet sont cohérents avec ceux de la politique sectorielle du pays qui vise à assurer une gestion multisectorielle et durable du littoral et de ses écosystèmes. La gouvernance de la zone côtière du Bénin est assurée par un ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection de l'environnement.

La réalisation du projet WACA-Bénin en appui avec le programme régional WACA, vise :

- à améliorer la gestion des risques naturels et anthropiques partagés, y compris le changement climatique, affectant les communautés des zones côtières du Bénin (Hillacondji, Gbèkon, Avlo et Ouidah) ;

<sup>1</sup> Taux indicatif : Un dollar sensiblement égal à 550 FCFA.

➤ à contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux et des engagements pris par le Bénin dans le cadre des conventions internationales en matière de gestion des changements climatiques, de la biodiversité et de la protection des ressources naturelles.

➤ à améliorer les tendances actuelles du pays à l'érosion côtière et à la dégradation des écosystèmes du littoral sur le moyen et le long terme ;

➤ à préserver les communautés du littoral de l'érosion côtière ;

➤ à mettre en place les infrastructures d'aménagement et de protection de la côte entre le Bénin et le Togo de façon conjointe après décision consensuelle sur le design de protection issu des études de faisabilité technique de protection, l'assurance-qualité des travaux.

➤ à appuyer le fonctionnement et le renforcement de capacités des comités nationaux et communaux de gestion du littoral prévus dans la loi littoral et qui garantissent la protection des ouvrages et l'assurance de la gouvernance dans la gestion du littoral au Bénin. Ces instances de gouvernance se substitueront au projet après sa mise en œuvre.

➤ à disposer de ressources financières nécessaires pour la réalisation d'infrastructures grise et verte sur les sites du projet et à opérer des réformes du cadre réglementaire.

➤ à garantir aux investisseurs et aux acteurs du littoral un environnement sécurisé et à assoir une gestion durable et partagée de la zone littorale.

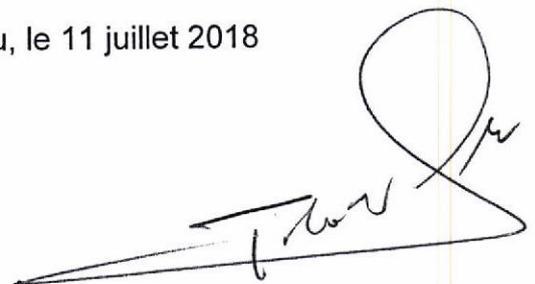
La durée de mise en œuvre du WACA-ReSIP est de 5 ans.

L'entrée en vigueur de cet accord de financement est subordonnée à l'autorisation de ratification de l'Assemblée nationale, à la ratification par le Président de la République, à la publication au Journal officiel et à l'avis juridique de la Cour suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur du prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, mesdames et messieurs les Députés, de soumettre à votre appréciation, le présent accord en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 11 juillet 2018

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



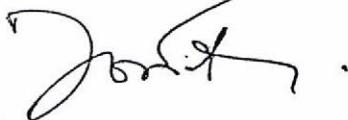
**Patrice TALON**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation,



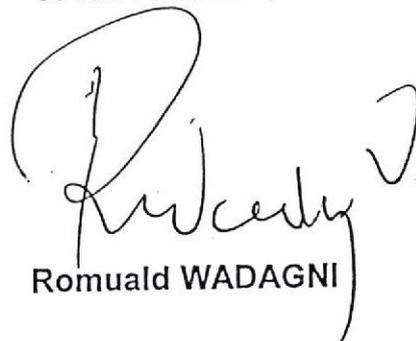
**Sévérin Ludovic Maxime QUENUM**

Le Ministre du Cadre de Vie  
et du Développement Durable,



**José TONATO**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**

Le Ministre de la Décentralisation et  
de la Gouvernance Locale,



**Barnabé Z. DASSIGLI**

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 100 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MEF : 2 ; MCVDD : 2 ; MDGL : 2 ; MJL : 2 ; AUTRES  
MINISTERES : 18 ; SGG : 4 ; JORB : 1.

**LOI N° 2018 -**

portant autorisation de ratification de l'accord de crédit signé le 19 avril 2018 entre la République du Bénin et le Fonds Nordique de Développement (NDF), dans le cadre du Projet d'Investissement de Résilience des Zones Côtières en Afrique de l'Ouest (WACA-ReSIP).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du ....., la loi dont la teneur suit :

**Article premier**

Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de l'accord de crédit d'un montant de **4,7 millions de dollars EU** équivalant à **2 585 000 000 de francs CFA** environ signé le 19 avril 2018 entre la République du Bénin et le Fonds Nordique de Développement (NDF), dans le cadre du Projet d'Investissement de Résilience des Zones Côtières en Afrique de l'Ouest (WACA-ReSIP).

**Article 2**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée nationale,

**Adrien HOUNGBEDJI**

Traduction non-officielle en langue française 12 février 2018

**ACCORD DE FINANCEMENT**

Programme de gestion du littoral ouest Africain (WACA - Bénin)

entre

**LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

et

**LE FONDS NORDIQUE DE DÉVELOPPEMENT**

En date du\_19 avril 2018

## TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE I	Définitions	1
ARTICLE II	Décaissements	2
ARTICLE III	Conditions préalables au décaissement	3
ARTICLE IV	Charges	4
ARTICLE V	Remboursement	5
ARTICLE VI	Dispositions relatives à la Devise Paiements par l'Emprunteur Taxes et Restrictions	5
ARTICLE VII	Coopération et Information Engagements et Déclarations de l'Emprunteur	6
ARTICLE VIII	Exécution du Projet	7
ARTICLE IX	Annulation et Suspension	10
ARTICLE X	Accélération de la Maturité	12
ARTICLE XI	Loi Applicable et Arbitrage Défaut d'Exercer des Droits Renonciation à l'Immunité	13
ARTICLE XII	Dispositions Diverses	14
ARTICLE XIII	Ratification	15
ANNEX 1	Description du Projet	16
ANNEX 2	Acquisitions	20
ANNEX 3	Dépenses Éligibles	23

## ACCORD DE FINANCEMENT

Entre la **RÉPUBLIQUE DU BÉNIN** (l'« Emprunteur ») et le **FONDS NORDIQUE DE DÉVELOPPEMENT** (le « Fonds » ou le « FND »).

### ATTENDU QUE

a) le Fonds a été créé en tant qu'institution multilatérale nordique de financement du développement conformément à un accord conclu entre les gouvernements du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède en vue de promouvoir le développement économique et social de pays en développement en participant à des financements à des conditions préférentielles de projets d'intérêt pour les pays nordiques;

b) l'Emprunteur, après s'être assuré de la faisabilité et de la priorité du projet décrit à l'Annexe 1 du présent Accord (le « Projet »), a demandé au Fonds d'aider au financement du Projet au moyen d'un crédit;

c) l'Emprunteur a l'intention de conclure un accord avec l'Association internationale de développement (l'« Organisme Responsable ») pour aider au financement du projet;

d) le Projet sera exécuté par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de l'Emprunteur (l'« Organisme d'Exécution »). L'Emprunteur mettra à la disposition de l'Organisme d'Exécution le produit du Crédit (tel que défini à l'Article 1) tel que prévu dans le présent Accord;

e) l'Emprunteur et le Fonds ont conclu un accord sur le statut juridique du Fonds en République du Bénin le 31 mars 1998;

f) le Fonds a accepté, entre autres, sur la base de ce qui précède, d'accorder le Crédit à l'Emprunteur aux modalités et conditions stipulées dans le présent Accord;

**IL EST MAINTENANT CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE I

### Définitions

1.01 Dans le présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes définis dans le Préambule du présent Accord ont le sens qui leur est attribué et les termes supplémentaires suivants ont les significations suivantes :

« *Accord* » désigne cet accord de financement particulier, y compris toutes les annexes, les tableaux et les accords supplémentaires, étant donné que cet accord peut être modifié à tout moment;

« *Politique Anti-Corruption* » désigne la Politique de lutte contre la corruption et l'intégrité du FND, en vigueur à tout moment et disponible sur le site Web du FND;

« *Jour Ouvrable* » désigne, en ce qui concerne tout lieu où des transactions doivent être effectuées en vertu du présent Accord, un jour où les banques commerciales de ce lieu ne sont ni tenues ni autorisées à être fermées;

« *Date de Clôture* » désigne la date à partir de laquelle le Fonds peut mettre fin au droit de l'Emprunteur de procéder aux prélèvements en vertu du présent Accord, cette date étant précisée à la Section 2.06;

« *Entrepreneur* » désigne un consultant, un fournisseur de biens, un entrepreneur de travaux et/ou un fournisseur de services pour le Projet, sélectionné et employé ou contracté conformément au présent Accord;

« *Crédit* » désigne le crédit prévu dans le présent Accord, toute partie de celui-ci ou toute somme impayée selon les exigences du contexte;

« *Date Limite de Décaissement* » désigne la date qui tombe 3 mois après la date de clôture, soit la date limite à laquelle le Fonds acceptera des demandes de décaissement;

« *Instructions de Décaissement* » désigne les instructions de décaissement du FND, en vigueur à tout moment;

« *Dollar(s)* », « *USD* » et le signe « *\$* » désignent la devise légale des États-Unis d'Amérique;

« *Dépenses Éligibles* » désigne, sauf disposition contraire du présent Accord, une dépense encourue avant ou à la Date de Clôture dans le cadre du coût raisonnable des biens, travaux et services requis et achetés pour le Projet et devant être financés au moyen du Crédit, le tout conformément aux dispositions du présent Accord telles que définies à l'Annexe 3 ou autrement convenues entre les parties au présent accord, à condition toutefois qu'un paiement interdit par une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies prise en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'Organisation des Nations Unies ne soit pas être une dépense éligible;

« *EUR* » et le signe « *€* » désignent l'euro, la devise légale des États membres de l'Union européenne qui ont adopté et continuent de conserver une devise commune unique à travers l'union monétaire conformément au droit conventionnel de l'Union européenne;

« *Date de Paiement* » désigne chacun des 15 janvier et 15 juillet de chaque année civile. Dans le cas où une date de paiement tomberait autrement un jour qui ne soit pas un Jour Ouvrable, cette date de paiement désignera à la place le Jour Ouvrable suivant;

« *Politique Fiscale* » désigne la Politique Fiscale Opérationnelle du FND, en vigueur à un moment donné et disponible sur le site Web du FND;

« *Pratiques Interdites* » désigne des pratiques corrompues, frauduleuses, collusoires, coercitives et obstructives, telles que définies dans la Politique Anticorruption;

« *Projet* » désigne les activités à financer par le produit du Crédit et le financement de la Banque mondiale, comme spécifié à l'Annexe 1 du présent Accord;

« *Avance Spéciale* » désigne des paiements sur un compte spécial pour le coût prévu des Dépenses Éligibles liées à un Projet;

« *Engagement Spécial* » désigne : des paiements à une institution financière pour le coût des Dépenses Éligibles liées à un Projet couvert par un Engagement Spécial accordé par le FND à la banque de négociation pour le financement d'un Crédit Documentaire (Lettre de Crédit).

« *Taxes* » comprend les impôts, prélèvements, taxes et droits de toute nature, qu'ils soient en vigueur à la date du présent Accord ou imposés par la suite;

« *Soumissionnaire* » désigne une entreprise ou un autre type d'entité, une association d'entreprises ou d'entités ou une personne qui soumet ou a soumis une proposition ou une offre pour la fourniture de biens, la construction d'ouvrages ou la fourniture de services pour le Projet.

## ARTICLE II

### Décaissements

2.01 Le Fonds convient de prêter à l'Emprunteur, aux modalités et sous réserve des conditions énoncées ou mentionnées dans le présent document, un montant pouvant atteindre 4 000 000 EUR (quatre millions d'euros) (le « Crédit »).

2.02 L'Emprunteur aura le droit de prélever le Crédit conformément aux dispositions du présent Accord et aux Instructions de Décaissement, aux fins du paiement des Dépenses Éligibles. L'Emprunteur devra se procurer, ou faire en sorte de se procurer, les éléments devant être financés à l'aide du produit du Crédit, conformément à la Section 8.08 et aux Annexes 1, 2 et 3 du présent Accord.

2.03 L'utilisation du produit du Crédit pour payer des taxes perçues par l'Emprunteur ou sur son territoire pour des Dépenses Éligibles ou sur l'importation, la fabrication, l'achat ou la fourniture de biens, de travaux et de services pour ces Dépenses Éligibles, si elles sont permises en vertu du présent Accord, est assujettie à la Politique Fiscale du FND. Si le Fonds détermine à un moment quelconque que le montant de telles

Taxes est excessif ou que ces Taxes sont discriminatoires ou autrement déraisonnables, le Fonds peut, par voie de notification à l'Emprunteur, ajuster le pourcentage de ces dépenses à financer sur le produit du Crédit, au besoin, afin d'assurer une cohérence avec la politique du Fonds.

2.04 Aucun montant du Crédit ne sera prélevé ou appliqué, directement ou indirectement, pour des paiements effectués avant la date du présent Accord, à moins que le Fonds n'en convienne autrement.

2.05 Les Décaissements au titre du Crédit doivent être effectués sous réserve

(a) que les conditions préalables précisées à l'Article III aient été et demeurent remplies à la satisfaction du Fonds,

(b) que, dans le cas d'un Engagement Spécial ou d'une Avance Spéciale, le Fonds ait reçu et accepté tous les documents requis pour ces méthodes de décaissement, conformément aux instructions de Décaissement,

(c) de la réception par le Fonds (i) d'une demande de décaissement, accompagnée de pièces justificatives, acceptable pour le Fonds, présentée par ou pour le compte de l'Emprunteur, ou (ii) en cas d'Engagement Spécial, d'une demande de paiement présentée par le tiers auquel l'Engagement Spécial a été fourni par le Fonds.

2.06 Chaque décaissement sera effectué à une date déterminée par le Fonds. Sauf si l'Emprunteur a demandé un décaissement à une date ultérieure spécifiée, le décaissement sera normalement effectué au plus tard 30 jours civils après réception par le FND de la demande de décaissement, à condition que toutes les conditions préalables au décaissement énoncées à l'Article III du présent document aient été et demeurent remplies.

2.07 La Date de Clôture sera le 31 décembre 2023, ou toute date ultérieure fixée par le Fonds.

### **ARTICLE III**

#### **Conditions Préalables au Décaissement**

3.01 Sauf accord contraire, les décaissements de crédit sont assujettis aux conditions préalables suivantes :

(a) le présent Accord est pleinement en vigueur et aucun événement qui autoriserait le Fonds à suspendre les décaissements en vertu du présent Accord n'aura eu lieu et ne devra être en cours,

(b) un accord de crédit entre l'Organisme Responsable et l'Emprunteur pour le Projet d'investissement dans la résilience du littoral ouest africain au Bénin a été signé et entre en vigueur,

(c) l'Emprunteur a pris ou fait prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour permettre à l'Emprunteur de recevoir le Crédit et d'exécuter ses obligations en vertu du présent document, y compris l'obtention de toutes les exemptions, des consentements et des permis requis, et

(d) le Fonds a reçu et accepté

- (i) un avis juridique indiquant que le présent Accord a été dûment autorisé et/ou ratifié par l'Emprunteur, signé et remis en son nom et qu'il lie légalement l'Emprunteur conformément à ses modalités,
- (ii) si le Fonds le demande, des éléments satisfaisants de preuve supplémentaires selon lesquels l'exécution et la livraison du présent Accord au nom de l'Emprunteur ont été dûment autorisées par toutes les autorités compétentes,
- (iii) une preuve satisfaisante pour le Fonds de l'autorité de la personne ou des personnes autorisées à signer des demandes de décaissement et le spécimen de signature authentique de cette personne,
- (iv) une preuve satisfaisante pour le Fonds que d'autres financements envisagés pour le Projet ont été obtenus, et que les conditions préalables à l'entrée en vigueur de ce financement ont été remplies, et
- (v) tout autre document que le Fonds demande raisonnablement concernant l'exécution du présent Accord ou la mise en œuvre du Projet.

3.02 Toute la documentation à fournir au Fonds conformément au présent Article III doit être en anglais ou, si elle est dans une autre langue, être complétée par une traduction officielle en anglais.

## **ARTICLE IV**

### **Charges**

4.01 (a) L'Emprunteur versera au Fonds des frais d'engagement sur le montant non décaissé du Crédit au taux de 0,5 % par an.

(b) Les frais d'engagement courront à partir de la date de 12 mois après la date du présent Accord jusqu'aux dates respectives de décaissement ou d'annulation des montants.

4.02 L'Emprunteur versera au Fonds des frais de service au taux de 0,75 % par an sur l'encours du Crédit à tout moment.

4.03 Les frais d'engagement et les frais de service seront payés semestriellement à terme échu aux Dates de Paiement applicables et seront calculés sur la base d'une année de 360 jours de douze mois de 30 jours.

## **ARTICLE V**

### **Remboursement**

5.01 L'Emprunteur remboursera le capital du Crédit décaissé en versements semestriels à compter de la dernière Date de Paiement en 2024 et se terminant à la première Date de Paiement en 2056. Les acomptes provisionnels seront de 3,125 % par an du capital.

5.02 Nonobstant ce qui précède, l'Emprunteur aura le droit de rembourser un ou plusieurs acomptes avant l'échéance, à condition que, après ce paiement anticipé, aucune partie du capital du Crédit venant à échéance après la partie prépayée ne reste impayée.

## **ARTICLE VI**

### **Dispositions relatives à la Devise**

#### **Paiements par l'Emprunteur**

#### **Taxes et Restrictions**

6.01 Le produit du Crédit sera décaissé dans une devise librement convertible en référence à l'euro conformément au paragraphe 6.03 du présent document.

6.02 L'Emprunteur paiera le principal du Crédit en euros ainsi que les frais de service et d'engagement y afférents.

6.03 Chaque fois qu'il sera nécessaire, aux fins du présent Accord, de déterminer la valeur d'une devise ou d'une unité de compte par rapport à une autre devise ou unité de compte à une date donnée, cette valeur sera raisonnablement déterminée par le Fonds.

6.04 Les versements de l'Emprunteur seront effectués à la date d'échéance en fonds immédiatement disponibles, sur le compte que le Fonds aura pu notifier à l'Emprunteur.

6.05 Tous les paiements de l'Emprunteur en vertu du présent Accord seront effectués sans restriction ni déduction d'aucune sorte, y compris des déductions pour toutes Taxes imposées par ou sur le territoire de l'Emprunteur. Toutefois, si l'Emprunteur est contraint par une loi ou un règlement de se conformer à de telles restrictions ou de faire subir des déductions, et que par conséquent le Fonds ne reçoit pas le paiement intégral tel que prévu par le présent Accord, alors l'Emprunteur paiera les montants supérieurs nécessaires pour faire en sorte que les montants nets reçus par le Fonds correspondent aux montants payables en vertu du présent Accord.

6.06 L'Emprunteur paiera ou fera payer toutes Taxes perçues en vertu des lois de l'Emprunteur et tous les frais afférents à l'exécution, à la délivrance, à la livraison ou à l'enregistrement, ou aux paiements effectués en vertu du présent Accord.

6.07 La responsabilité de l'Emprunteur d'effectuer le paiement du montant du principal et des frais sur le Crédit et de tout autre montant à payer aux termes du présent Accord aux dates d'échéance ne sera pas conditionnelle à une performance d'un Entrepreneur ou d'une partie coopérante et ne sera en aucune manière affectée par toute réclamation que l'Emprunteur pourrait avoir ou pourrait considérer avoir à l'encontre d'un Entrepreneur ou de toute partie coopérante comme indiquée ci-dessus, ou pour toute autre raison.

## ARTICLE VII

### Coopération et Information

#### Engagements et Déclarations de l'Emprunteur

7.01 L'Emprunteur déclare que le présent Accord a été dûment autorisé et dûment signé, signé et remis au nom de l'Emprunteur et qu'il lie juridiquement l'Emprunteur conformément à ses modalités et conditions.

7.02 L'Emprunteur et le Fonds coopéreront pleinement pour faire en sorte que le but du Crédit soit atteint. À cette fin, chacun d'eux fournira à l'autre partie toutes les informations qu'il pourra raisonnablement demander en ce qui concerne la situation générale du Crédit et du Projet.

7.03 L'Emprunteur informera rapidement le Fonds (i) de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation de l'objectif du Crédit (y compris une augmentation substantielle du coût du Projet), et (ii) de tout événement qui, avec le délai ou autrement, autoriserait le Fonds à suspendre les décaissements en vertu du présent Accord.

7.04 L'Emprunteur inclura tous les montants dus et à payer ou à échoir et à payer au Fonds au cours de chaque exercice dans son budget annuel pour cette année.

7.05 L'Emprunteur déclare que ses obligations de paiement en vertu du présent Accord constituent des obligations générales et inconditionnelles qui se classent et se classeront au moins *pari passu* avec toutes les autres obligations actuelles et futures non garanties et non subordonnées de l'Emprunteur, à l'exception de certaines obligations qui sont obligatoirement privilégiées par des lois d'application générale.

7.06 L'Emprunteur reconnaît que le Fonds suit des politiques similaires à celles d'autres institutions financières multilatérales en ce qui concerne l'exécution des projets et les obligations de service de ses Bénéficiaires et Emprunteurs, y compris la politique de non-rééchelonnement.

7.07 (a) L'Emprunteur s'engage à se conformer et à s'assurer que le Projet soit mis en œuvre conformément à la Politique Anticorruption.

(b) L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et détecter des Pratiques Interdites, telles que définies dans la Politique Anticorruption, sur son territoire, et à poursuivre ces pratiques par tous moyens appropriés chaque fois qu'elles sont identifiées.

(c) L'Emprunteur s'engage à informer rapidement le Fonds de toute allégation ou constatation de Pratiques Interdites, en rapport avec le Projet ou avec l'utilisation du produit du Crédit.

(d) L'Emprunteur s'engage à se conformer aux politiques et directives de sauvegarde applicables du Groupe de la Banque Mondiale, notamment le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, le Cadre de Politique de Réinstallation et le Cadre de Politique du Groupe Ethnique.

(e) L'Emprunteur reconnaît que le Fonds se réserve le droit d'enquêter, directement ou par l'intermédiaire de tout agent désigné par le Fonds, sur les Pratiques Interdites relatives au Projet ou sur l'utilisation du produit du Crédit et s'engage à coopérer à toute enquête et à apporter toute l'assistance nécessaire pour mener à bien cette enquête.

## **ARTICLE VIII**

### **Exécution du Projet**

8.01 L'Emprunteur prendra ou fera prendre toutes les mesures qui seront nécessaires à l'exécution du Projet avec diligence et efficacité et conformément aux normes et pratiques administratives, financières, techniques, sociales, environnementales ainsi que d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, conformément au présent Accord. Ces pratiques incluent également la transparence dans les opérations du Projet et un accès large et facile à l'information publique sur le Projet. En particulier, l'Emprunteur mettra à la disposition du public : (i) des évaluations et plans de sauvegarde liés au Projet relatifs à l'environnement, à la réinstallation et aux populations autochtones, (ii) des états financiers annuels vérifiés du projet, (iii) des plans d'approvisionnement et (iv) des résultats de procédures de passation de marchés.

8.02 Afin d'assurer l'exécution efficace et efficiente du Projet, l'Emprunteur maintiendra, à tout moment pendant la mise en œuvre du Projet, des structures de mise en œuvre du Projet au sein de l'Organisme d'Exécution avec des fonctions et des ressources satisfaisantes pour le Fonds, et avec une quantité suffisante de personnel bénéficiant de qualifications, d'expérience et de mandat satisfaisants pour le Fonds.

8.03 (a) L'Emprunteur veillera à ce que le produit du Crédit ne soit utilisé que pour le financement des Dépenses Éligibles au Projet ou, le cas échéant, de composante(s) du Projet pour laquelle (lesquelles) le Crédit est accordé. L'acquisition des biens, travaux et services requis pour le Projet et financés sur le produit du Crédit sera régie par les dispositions des Annexes 1, 2 et 3 du présent Accord.

(b) L'Emprunteur veillera à ce que, pour l'achat de biens, de travaux et de services pour le Projet, les appels d'offres ainsi que les contrats contiennent des clauses qui, respectivement, donneront à l'Emprunteur, à l'acheteur et au Fonds le droit de (i) exiger que des vérificateurs indépendants procèdent à des enquêtes sur les registres du Soumissionnaire/Entrepreneur afin de déterminer si des Pratiques Interdites ont été ou non appliquées, (ii) rejeter toute offre et annuler tout accord d'achat si des Pratiques Interdites ont eu lieu dans le cadre de la procédure de passation de marché liée au contrat

ou à l'exécution de celui-ci, (iii) réclamer une indemnisation pour les dommages ou les pertes résultant de ce refus d'offre ou de cette annulation de contrat, et (iv) exclure le Soumissionnaire/Entrepreneur, soit indéfiniment, soit pour une période déterminée, de prendre part et de participer à l'exécution de contrats sur le territoire de l'Emprunteur.

8.04 L'Emprunteur veillera à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions et procédures énoncées dans son Manuel de Mise en œuvre du Projet (« MMP ») préparé en coopération avec l'Organisme Responsable (à condition, toutefois, qu'en cas de conflit entre les dispositions et procédures énoncées dans le MMP et les dispositions du présent Accord, ou toutes autres dispositions et procédures communiquées par écrit par le Fonds à l'Emprunteur, les dispositions du présent Accord ou toutes autres dispositions et procédures telles que communiquées par écrit par le Fonds prévaudront).

8.05 Outre les fonds provenant du Crédit, l'Emprunteur mettra à sa disposition ou rendra rapidement disponibles, en cas de besoin, tous les autres fonds nécessaires à l'exécution du Projet (y compris les fonds éventuellement nécessaires pour faire face à toute augmentation des coûts).

8.06 L'Emprunteur assurera ou fera en sorte d'assurer, ou prendra des dispositions adéquates pour l'assurance des biens importés, financée à l'aide du produit du Crédit contre les risques liés à leur acquisition, leur transport et leur livraison sur le lieu d'utilisation ou d'installation. Toute indemnisation dans le cadre de cette assurance sera payable dans une devise librement utilisable pour remplacer ou réparer ces biens.

8.07 L'Emprunteur :

(i) tiendra ou fera tenir des registres et des procédures adéquats pour enregistrer et suivre l'avancement du Projet (y compris son coût et les avantages qui en découlent), afin d'identifier les biens, travaux et services financés sur le produit du Crédit et pour divulguer leur utilisation dans le Projet,

(ii) s'assurera que les documents mentionnés au point (i) ci-dessus soient conservés au moins un an après réception par le Fonds des états financiers finaux vérifiés du Projet ou deux ans après la Date de Clôture, et

(iii) permettra à des représentants désignés par le Fonds de visiter toutes installations et tous chantiers inclus dans le Projet et d'examiner les biens, travaux et services financés par le produit des Crédits et tous sites, usines, installations, ouvrages, bâtiments, biens, équipements, dossiers et documents relatifs à l'exécution des obligations de l'Emprunteur en vertu du présent Accord.

8.08 L'Emprunteur fournira ou fera fournir au Fonds les montants suivants :

(i) l'Emprunteur veillera à ce que soit fourni au Fonds, au plus tard le 30 novembre de chaque exercice de l'Emprunteur (ou à une date ultérieure convenue par le Fonds) pendant la mise en œuvre du Projet pour l'approbation du Fonds, un Plan de Travail et Budget Annuels (« PTBA ») consolidés contenant toutes les activités du Projet et les

Dépenses Éligibles proposées à inclure dans le Projet de l'exercice suivant de l'Emprunteur, y compris les parts respectives du Fonds, de l'Emprunteur et de l'Organisme Responsable dans le coût du PTBA,

(ii) l'Emprunteur veillera à ce que le Projet soit exécuté conformément au PTBA (à condition toutefois qu'en cas de conflit entre le PTBA et les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévaudront) et fournira, rapidement au besoin, sa part du financement du Projet telle que spécifiée dans le PTBA,

(iii) l'Emprunteur n'effectuera pas ou ne permettra pas que des changements soient apportés au PTBA sans une approbation écrite préalable du Fonds,

(iv) au moins deux fois par an, des rapports sur la mise en œuvre du Projet comprenant, entre autres, des informations sur la réalisation des objectifs et des mesures énoncés à l'Annexe 1 du présent Accord, y compris le cadre logique, le cas échéant, ainsi que sur l'exploitation et la gestion des installations du Projet, le cas échéant, ainsi que des informations raisonnablement détaillées concernant le Crédit, les coûts budgétisés et réels du projet, les dépenses budgétisées et réelles des contrats financés par le Crédit, et les biens et services financés de ce produit,

(v) une copie des états financiers annuels vérifiés du Projet ou, si le Projet fait partie d'un projet plus vaste mis en œuvre par l'Organisme Responsable, une copie des états financiers vérifiés de ce projet, à condition que ces états financiers comprennent également des informations sur le Crédit,

(vi) si le Fonds le demande, des états financiers vérifiés de l'utilisation du Crédit, d'une forme et d'une substance jugées acceptables par le Fonds, préparés par un vérificateur indépendant pour l'exercice financier précédent. Le coût de cette vérification peut être couvert par le produit du Crédit. Si le produit du Crédit n'est pas suffisant, le Fonds et l'Emprunteur conviennent de la manière de financer la vérification,

(vii) rapidement après l'achèvement du Projet, mais dans tous les cas au plus tard six mois après la Date de Clôture ou à une date ultérieure convenue à cette fin entre l'Emprunteur et le Fonds, un rapport raisonnablement détaillé, sur la forme et le fond, acceptable pour le Fonds, sur l'utilisation du produit du Crédit, l'exécution du Projet et les résultats obtenus et à en tirer, et

(viii) toute autre information que le Fonds peut raisonnablement demander concernant le Projet ou le produit du Crédit.

8.09 Tous les rapports doivent être fournis par voie électronique, sauf demande contraire du Fonds.

8.10 La propriété, le droit de propriété et les droits de propriété industrielle sur les résultats de la mise en œuvre du Projet et les rapports et autres documents connexes sont dévolus à l'Emprunteur, à l'Agence de Mise en œuvre ou autrement convenus entre les parties. Nonobstant ce qui précède, l'Emprunteur veillera à ce que le Fonds ait le droit d'utiliser gratuitement et à sa guise tous les documents découlant de la mise en œuvre du Projet, quelle que soit leur forme, à condition que cette utilisation n'enfreigne aucuns droits existants de propriété industrielle et/ou intellectuelle.

## ARTICLE IX

### Annulation et Suspension

9.01 L'Emprunteur peut, par voie d'avis au Fonds, annuler tout montant non décaissé du Crédit à l'égard duquel l'Emprunteur n'a pas soumis de demande de décaissement préalable à la remise d'un tel avis. Sauf accord contraire du Fonds, cet avis d'annulation sera irrévocable.

9.02 Si l'un des événements de suspension suivants s'est produit et se poursuit, le Fonds peut, par voie d'avis à l'Emprunteur, suspendre en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur de prélever le Crédit :

- (a) L'Emprunteur n'a pas effectué le paiement du principal, des charges ou de tout autre montant dû au Fonds en vertu du présent Accord ou de tout autre accord de subvention, de crédit ou de garantie conclu entre l'Emprunteur et le Fonds.
- (b) L'Emprunteur n'a exécuté aucune autre obligation prévue par le présent Accord.
- (c) L'Emprunteur n'a exécuté aucune de ses obligations (autres que des obligations de paiement) en vertu d'un crédit ou d'une subvention ou d'un autre accord de financement avec le Fonds, qui confère au Fonds le droit de suspendre en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur d'effectuer des prélèvements en vertu d'un tel accord.
- (d) Le Fonds a suspendu en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur de procéder à des prélèvements au titre de tout autre accord de subvention ou de crédit avec le Fonds en raison d'un manquement de l'Emprunteur à s'acquitter de ses obligations en vertu de cet accord.
- (e) À la suite d'événements survenus après la date du présent Accord, une situation extraordinaire est survenue qui rend improbable que le Projet puisse être exécuté ou que l'Emprunteur soit en mesure de remplir ses obligations en vertu du présent Accord.
- (f) Une déclaration faite par l'Emprunteur dans le cadre du présent Accord ou en vertu de celui-ci, ou toute déclaration fournie en rapport avec celui-ci et sur laquelle le Fonds se fiera pour prolonger le Crédit, a été inexacte à tous égards importants.
- (g) (i) (A) Le droit de l'Emprunteur de prélever le produit de toute subvention ou tout crédit accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu, annulé ou résilié en totalité ou en partie, conformément aux termes de l'accord le prévoyant, ou  
(B) Un tel crédit est devenu exigible et payable avant l'échéance convenue.

- (ii) Le sous-alinéa (i) du présent paragraphe ne s'applique pas si l'Emprunteur constate à la satisfaction du Fonds que (A) la suspension, l'annulation, la résiliation ou la pré-échéance ne sont pas causées par l'inexécution par l'Emprunteur de ses obligations en vertu de cet accord, et (B) des fonds suffisants pour le Projet sont mis à la disposition de l'Emprunteur à partir d'autres sources selon des modalités et conditions compatibles avec les obligations de l'Emprunteur en vertu du présent Accord.
- (h) L'Emprunteur n'a pas remboursé sa dette extérieure à une institution financière multilatérale.
- (i) Le Fonds doit avoir déterminé, en ce qui concerne le Projet ou tout Accord devant être financé en totalité ou en partie à l'aide du produit du Crédit, que des Pratiques Interdites ont été engagées par des représentants de l'Emprunteur ou tout autre bénéficiaire ou bénéficiaire potentiel du Crédit lors de l'achat de biens et de services, de la sélection de consultants ou de l'exécution d'un contrat, sans que l'Emprunteur n'ait pris des mesures opportunes et appropriées satisfaisant le Fonds pour remédier à la situation, ou le Fonds doit avoir déterminé que l'achat de biens ou de services à financer à l'aide du produit du Crédit est incompatible avec la procédure pertinente convenue entre l'Emprunteur et le Fonds.
- (j) Les paiements à l'Emprunteur sont interdits par une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies prise en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Le droit de l'Emprunteur de prélever le Crédit continuera à être suspendu en totalité ou en partie, selon le cas, jusqu'à ce que le ou les événements ayant donné lieu à cette suspension aient cessé d'exister, à moins que le Fonds n'ait notifié l'Emprunteur que le droit de prélèvement a été rétabli en totalité ou en partie, selon le cas.

9.03 Si (a) les conditions préalables n'ont pas été remplies dans les 180 jours civils suivant la date du présent Accord, (b) le droit de l'Emprunteur de prélever le Crédit sera suspendu pour tout montant du Crédit pendant une période continue de trente jours, (c) à tout moment, le Fonds détermine, après consultation avec l'Emprunteur, qu'un montant du Crédit ne sera pas nécessaire pour financer les coûts du Projet à financer à l'aide du produit du Crédit, (d) à tout moment, le Fonds détermine, en ce qui concerne tout contrat devant être financé en totalité ou en partie à l'aide du produit du Crédit, que des Pratiques Interdites ont été utilisées par des représentants de l'Emprunteur ou tout autre bénéficiaire ou bénéficiaire potentiel du Crédit lors de la passation de marchés de biens et de services, de la sélection de consultants ou de l'exécution d'un contrat, sans que l'Emprunteur n'ait pris des mesures opportunes et appropriées satisfaisant le Fonds pour remédier à la situation, ou (e) après la Date de Clôture, un montant du Crédit demeurant inutilisé, le Fonds peut, par voie d'avis à l'Emprunteur, résilier le droit de l'Emprunteur de prélever ce montant. Dès la remise d'un tel avis, ce montant du Crédit sera annulé.

9.04 Nonobstant toute annulation ou suspension, toutes les dispositions du présent Accord resteront pleinement en vigueur sauf si cela est expressément prévu dans le présent Article.

## **ARTICLE X**

### **Accélération de la Maturité**

10.01 Si l'un des événements suivants survient et continue pendant la période indiquée ci-dessous, le cas échéant, le Fonds peut, à son gré, par voie d'avis à l'Emprunteur, déclarer le principal du Crédit alors impayé et exigible immédiatement, ainsi que les frais qui s'y rattachent et, sur toute déclaration de ce genre, tout montant en principal, ainsi que ces frais, deviendront exigibles et payables immédiatement :

(a) Un défaut de paiement du principal ou tout autre paiement requis se produit en vertu du présent Accord et ce défaut se poursuit pendant une période de trente (30) jours.

(b) Un défaut de paiement par l'Emprunteur du principal ou de toute autre somme due au Fonds au titre de tout autre accord de subvention, de crédit ou de garantie conclu entre l'Emprunteur et le Fonds se produit et se poursuit pendant une période de trente (30) jours.

(c) Un défaut se produit dans l'exécution de toute autre obligation de la part de l'Emprunteur en vertu du présent Accord, et ce défaut se poursuit pendant une période de soixante (60) jours après qu'un avis en ce sens a été remis par le Fonds à l'Emprunteur.

(d) Un événement visé aux alinéas (e), (f) ou (h) de la section 9.02 du présent Accord se produit et se poursuit pendant une période de soixante (60) jours après qu'un avis en ce sens a été remis par le Fonds à l'Emprunteur.

(e) L'événement spécifié à la clause (g)(i)(B) de la section 9.02 du présent Accord a lieu, sous réserve de la disposition du sous-alinéa (g)(ii) de cet article.

## ARTICLE XI

### Loi Applicable et Arbitrage

### Défaut d'Exercer des Droits

### Renonciation à l'Immunité

11.01 Les droits et obligations de l'Emprunteur et du Fonds en vertu du présent Accord seront valables et exécutoires conformément aux dispositions du présent document, nonobstant la loi contraire de tout État ou d'une subdivision politique de celui-ci. Ni l'Emprunteur ni le Fonds n'auront le droit, dans le cadre de toute procédure engagée en vertu du présent Article, d'affirmer qu'une disposition du présent Accord est invalide ou inapplicable en raison d'une disposition des Articles de l'Accord ou des Statuts du Fonds.

11.02 Tout litige, controverse ou réclamation découlant de ou lié à l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Accord, y compris son existence, sa validité ou sa résiliation, qui n'a pas été réglé par accord des parties dans les 60 jours civils, sera réglé par arbitrage définitif et contraignant en vertu des Règles facultatives de la Cour permanente d'arbitrage applicables à un arbitrage concernant des organisations et États internationaux (« Règles ») en vigueur à la date du présent Accord. L'Article 26 des Règles (concernant les mesures provisoires) ne s'applique toutefois pas au FND dans une procédure arbitrale.

Le lieu de l'arbitrage sera Paris, en France, et la langue de la procédure arbitrale sera l'anglais.

11.03 La signification d'un avis de procédure dans le cadre d'une procédure en vertu du présent Article peut être faite de la manière prévue à la section 12.02 du présent document. Les parties au présent Accord renoncent à toute autre exigence relative à la signification d'un tel avis de procédure.

11.04 Aucun retard dans l'exercice ou l'omission d'exercer tout droit, pouvoir ou recours revenant à une partie en vertu du présent Accord en cas de manquement ou autrement ne portera atteinte à un tel droit, pouvoir ou recours ou ne sera interprété comme une renonciation de celui-ci, et aucune action de cette partie à l'égard de tout manquement n'affectera ou ne compromettra tout droit, pouvoir ou recours de cette partie à l'égard de tout autre manquement ou de tout manquement ultérieur.

11.05 Les parties reconnaissent ici expressément (a) que le présent Accord est un accord de nature commerciale et (b) renoncent à tout droit d'immunité qu'elles pourraient avoir pour des raisons de souveraineté ou autrement dans le cadre de toute procédure d'arbitrage en vertu de la section 11.02 ou de l'exécution de toute sentence arbitrale en vertu de celle-ci.

## ARTICLE XII

### Dispositions Diverses

12.01 Le ministre des Finances de l'Emprunteur est désigné comme représentant de l'Emprunteur aux fins de la signature et de l'exécution, pour le compte de l'Emprunteur, de tous documents utilisés dans le cadre du présent Accord. Nonobstant cela, l'Agence de Mise en œuvre et le Fonds peuvent convenir par écrit de tout changement ou autre spécification de l'Annexe 1, Description du Projet, à condition que le montant du Crédit ne soit pas augmenté et que tout changement ou spécification supplémentaire soit considérée comme faisant partie intégrante du présent Accord.

12.02 Toute notification ou demande requise ou autorisée à être donnée ou faite en vertu du présent Accord doit être faite en anglais et peut être remise (i) par courrier par avion ou service de messagerie internationalement reconnu, (ii) par télécopieur, ou (iii) par courrier électronique à la partie à laquelle elle est requise ou autorisée d'être remise ou faite, à l'adresse de ladite partie spécifiée ci-dessous ou à toute autre adresse que cette partie aura désignée par notification à l'autre partie. Toute notification expressément requise en vertu du présent Accord sera rapidement confirmée par courrier si elle est remise par télécopie ou par courrier électronique.

Pour le Fonds :

Le Fonds Nordique de Développement  
Boîte postale 185  
FIN-00171 Helsinki  
Finlande  
Fax : +358-9-622 1491  
E-mail : [info.ndf@ndf.fi](mailto:info.ndf@ndf.fi)

Pour l'Emprunteur :

Ministère de l'Économie et des Finances  
O1 BP ; 302 Cotonou - Route de l'Aéroport  
Bénin  
Fax : +229-21 30 18 51

Pour l'Agence de Mise en œuvre :

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable  
01 BP 3621 Cotonou  
Bénin  
Fax : +229-21315081

12.03 Le présent Accord est rédigé en deux exemplaires dont chacun sera un original.

12.04 Les annexes suivantes font partie du présent Accord :

Annexe 1 Description du Projet  
Annexe 2 Acquisitions  
Annexe 3 Dépenses Éligibles

## **ARTICLE XIII**

### **Ratification**

Le présent Accord sera ratifié conformément aux procédures constitutionnelles appropriées avant de devenir contraignant pour l'Emprunteur. Un tel effet contraignant sera reflété dans l'avis juridique mentionné au paragraphe 3.01(d)(i) du présent document.

Si le présent Accord n'est pas devenu entièrement contraignant pour l'Emprunteur au plus tard un an après la signature du présent Accord, le Fonds sera en droit de déclarer le présent Accord nul et non avenu.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord, agissant par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, ont fait signer le présent Accord avec leurs noms respectifs en date du 19 avril 2018.

### **RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

Par :  
Romual WADAGNI

Ministre de l'Economie et des Finances

---

### **LE FONDS NORDIQUE DE DÉVELOPPEMENT**

Par :

---

Pasi Hellman

Directeur Général

Leena Klossner

Vice Présidente et Directrice Générale Ajointe

## Annexe 1

### **DESCRIPTION DU PROJET**

#### **CONTEXTE**

En réponse à la demande de six pays (Bénin, Côte d'Ivoire, Mauritanie, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal et Togo), la Banque mondiale a développé le Programme de gestion du littoral ouest Africain (WACA) constitué du Programme d'Investissement de Résilience (WACA ResIP) et de la Plate-forme WACA. La Plate-forme WACA fournira des orientations stratégiques globales, prendra des décisions politiques, assurera la cohérence des priorités du programme et rassemblera des connaissances et des financements susceptibles d'étendre les ressources et les solutions pour d'éventuels investissements de suivi envers d'autres pays côtiers entre la Mauritanie et le Gabon.

Le financement du FND pour le WACA se compose de trois projets liés : un crédit à WACA ResIP Sénégal (le « Projet »), un crédit à WACA ResIP Bénin et une subvention à la Plate-forme WACA au profit de la région ouest-africaine.

#### **OBJECTIFS**

L'objectif général du WACA est de renforcer la résilience des communautés et des zones ciblées dans les zones côtières d'Afrique de l'Ouest.

L'objectif du financement du FND est d'améliorer la résilience climatique dans les régions côtières du Bénin et du Sénégal. Un autre objectif du financement du FND est de renforcer la coopération régionale en matière de changement climatique à travers la Plate-forme WACA afin de permettre une intégration régionale et une action conjointe, de tester des instruments financiers innovants et, le cas échéant, d'impliquer le secteur privé. Le soutien du FND à la Plate-forme WACA comprend également un soutien technique à la mise en œuvre du Projet.

#### **LE PROJET**

Le financement par crédit du FND au Bénin est fourni en parallèle du financement de la Banque mondiale au WACA ResIP. La description de projet suivante concerne le Projet complet Banque mondiale/FND. Il est à noter que d'autres partenaires financiers tels que le Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM), la Banque africaine de développement (BAD), l'Agence française de développement (AFD) et le Fonds vert pour le climat (FVC) peuvent apporter des financements supplémentaires au Projet.

Le WACA consiste en une combinaison d'activités physiques ou thématiques inter-reliées mises en œuvre aux niveaux régional et national. Le tableau ci-dessous fournit les coûts

estimés (en millions de dollars) pour le WACA par intervention du programme, partie de mise en œuvre et financier :

Programme	Partie de mise en œuvre	IDA	GEF	FND	Gouv	GFDRR	TOTAL
<b>Plate-forme WACA et activités régionales</b>	Banque mondiale	0,3		6,0 <sup>a)</sup>		1,0	7,3
<b>WACA ResIP (comprenant des activités nationales et régionales à mettre en œuvre par des institutions nationales et régionales)</b>	Institutions régionales <sup>b)</sup>	12,0					12,0
	Bénin	45,0	11,6	4,7	2,0		63,3
	Côte d'Ivoire	30,0					30,0
	Mauritanie	20,0					20,0
	Sénégal	30,0		4,7	1,3		36,0
	Sao Tomé et Príncipe	8,0	1,1		0,5		9,6
	Togo	45,0	7,5		2,0		54,5
<b>TOTAL</b>		190,3 <sup>c)</sup>	20,2	15,4 <sup>d)</sup>	5,8	1,0	232,7

a) Une partie de la subvention du FND sera utilisée pour soutenir des activités régionales qui seront mises en œuvre par des institutions régionales, à convenir entre le FND et la BM.

b) Activités à mettre en œuvre par l'UEMOA, l'UICN, le Secrétariat de la Convention d'Abidjan et le CSE.

c) Composé d'une subvention de l'IDA à hauteur de 12,3 millions de dollars et d'un crédit de l'IDA à hauteur de 178 millions de dollars.

d) Le financement du FND est engagé en euros et consiste en deux prêts de 4,0 millions d'euros et une subvention de 5,1 millions d'euros. Le taux de change est de 1 EUR = 1,18 USD (au 8 décembre 2017).

Dans tous les pays, les activités sous le WACA ResIP sont regroupées en 4 composantes :

Composante 1 : Renforcer l'intégration régionale

Composante 2 : Renforcer le cadre politique et institutionnel national

Composante 3 : Renforcer les investissements nationaux physiques et sociaux

Composante 4 : Coordination nationale

### COMPOSANTES FINANÇÉES PAR LE FONDS

Le FND financera l'assistance technique et les travaux identifiés dans le plan d'investissement multisectoriel du Bénin pour la gestion et l'adaptation intégrées des zones côtières dans le cadre de la Composante 3 du ResIP du Bénin.

L'intervention proposée est une action prioritaire dans le plan d'investissement multisectoriel côtier du Bénin et le NDC. Le prêt au Bénin sera utilisé pour protéger et préserver l'intégrité

physique de la lagune Grand Popo (village de Gbèkon « Place du 10 janvier ») et des zones humides du sud-ouest du Bénin, qui est un point chaud extrêmement vulnérable et critique, et pour éviter tout impact environnemental, social ou économique potentiellement dramatique sur la zone en :

- a. Fournissant une assistance technique pour les études de faisabilité, la conception détaillée, la préparation des appels d'offres et la supervision des travaux de protection et de restauration de la bande terrestre,
- b. Réalisant des études d'impact environnemental et social afin de sauvegarder les investissements physiques, et
- c. Mettant en œuvre une combinaison de mesures identifiées dans la sous-composante a. pour la protection de ce segment de bande de terre, incluant potentiellement le dragage, la stabilisation des berges, le revêtement, la stabilisation avec la végétation des rivages et d'autres mesures d'aménagement du territoire.

Le FND financera l'étude de faisabilité détaillée, l'étude d'impact social et environnemental, ainsi que la construction et la mise en service des investissements d'infrastructure prévus.

Les investissements seront axés sur la stabilisation des cours d'eau dans un point chaud extrêmement vulnérable et critique afin d'éviter un impact environnemental, social et économique dramatique et de préserver l'intégrité physique du lagon et des zones humides de Grand Popo dans le sud-ouest du Bénin. Les interventions comprendront une combinaison de mesures de protection de ce segment de bande de terre pouvant inclure le dragage, la stabilisation des berges, le revêtement, la stabilisation des rivages et d'autres mesures de gestion des terres.

Le projet bénéficiera aux moyens de subsistance locaux, aux activités économiques et préservera d'importantes infrastructures telles que la route côtière. Le Grand Popo est également une importante zone de biodiversité et la zone humide côtière se poursuit dans le pays voisin, le Togo.<sup>1</sup> Les solutions basées sur la nature pour la gestion des risques d'inondation utiliseront les écosystèmes existants, les espèces indigènes et respecteront les principes de base de restauration et de conservation écologiques.

Les investissements du FND seront complétés par d'autres investissements dans la zone côtière. Par exemple, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) financera, en plus du prêt de la Banque mondiale au titre du WACA Bénin, des activités complémentaires renforçant la participation locale, y compris des ONG et une sauvegarde écologique dans la zone élargie du delta du fleuve Mono, et des synergies sont prévues entre les activités du FND et du GEF.

Les activités pour le Bénin s'appuient sur l'expérience du FND en matière de protection des écosystèmes et des infrastructures mise en œuvre dans d'autres projets du FND, ainsi que sur les études financées par le FND sur les coûts de dégradation environnementale côtière, une évaluation multirisques et des analyses coûts-bénéfices ainsi qu'une évaluation quantitative des mouvements sédimentaires et des travaux de stabilisation des berges.

Les contrats suivants devraient être financés par le FND :

---

<sup>1</sup> Écosystème du Chenal de Gbaga, situé dans le bassin transfrontalier du fleuve Mono.

Nb de contrats	Description	Budget (EUR)
1	<b>Services</b> d'assistance technique pour des études techniques complètes telles que des études de faisabilité et une conception détaillée des travaux de restauration du bassin, ainsi que pour la supervision des travaux	1 000 000
1	<b>Services</b> d'assistance technique pour produire des études d'impact environnemental et social relatives aux investissements physiques	300 000
1	<b>Travaux</b> : Mise en œuvre de mesures pour la protection de ce segment de la bande de terre, y compris le reboisement, le dragage et d'autres mesures d'aménagement du territoire	2 100 000
<b>NA</b>	Montant <b>non alloué</b>	600 000
	<b>TOTAL</b>	<b>4 000 000</b>

Il n'y aura pas d'Avance Spéciale pour le projet.

## MISE EN OEUVRE

Le Projet sera mis en œuvre sur 5 ans à compter du deuxième trimestre 2018.

L'Agence de Mise en œuvre (AM) pour le prêt du FND au Bénin sera le ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD).

Pour le WACA ResIP, l'Unité régionale de soutien à la mise en œuvre (RISU) coordonnera les activités au niveau régional et fournira des services d'appui à la mise en œuvre aux pays, supervisés par un Comité de pilotage régional. Des unités nationales de mise en œuvre du Projet seront établies dans chaque pays, intégrées dans les institutions existantes et rattachées à un Comité directeur national. Des Manuels de Mise en œuvre du Projet sont en cours de préparation pour chaque pays. Au niveau régional, un Manuel de Mise en œuvre du Projet Régional sera élaboré, reflétant la raison d'être de l'intégration régionale, et décrivant les modalités au niveau régional pour la mise en œuvre, y compris le Comité directeur régional.

L'UICN sera l'une des institutions jouant un rôle clé : elle préparera le manuel opérationnel régional et les notes d'orientation technique pour le WACA ResIP sur la base des connaissances déjà existantes dans le WACA et de l'expertise régionale disponible à l'UICN. L'UICN créera également le RISU en fournissant un soutien technique à la mise en œuvre du projet dans les six pays du WACA dans le cadre du projet, et en gérant les contrats pour les entrepreneurs régionaux. Le RISU sera probablement basé à Dakar au Sénégal. Le Centre de surveillance écologique (CSE) sera engagé pour diriger les questions techniques liées à l'observatoire côtier.

## PLANS DE TRAVAIL DU PROJET, SUIVI, REPORTING ET ÉVALUATION

L'Agence de Mise en œuvre préparera et fournira au FND pour examen par le FND, au plus tard le 30 novembre de chaque année civile, un PTBA définissant les activités financées par le FND pour l'exercice suivant. Le PTBA relatif aux activités financées par le Fonds fera partie du PTBA global que l'Agence de Mise en œuvre soumettra à l'Organisme Responsable, mais

les activités financées par le FND doivent être clairement identifiées comme des activités du FND et seront examinées par le FND, en consultation avec l'Organisme Responsable. Le PTBA concernant les activités financées par le FND sera ensuite mis en œuvre tel qu'approuvé par le FND et le Comité directeur national.

L'Agence de Mise en œuvre fournira au FND chaque rapport d'avancement au plus tard un (1) mois après la fin de chaque semestre civil, couvrant le semestre civil. Le rapport d'avancement concernant les activités financées par le Fonds fait partie du rapport d'avancement global que l'Agence de Mise en œuvre soumet à l'Organisme Responsable, mais les activités financées par le FND doivent être clairement identifiées comme activités du FND dans le rapport.

Un manuel de suivi et d'évaluation sera élaboré, comprenant, entre autres, les moyens de canaliser les résultats et les conclusions du niveau national vers le niveau régional. Les rapports sur l'avancement seront rendus publics sur un site Web afin d'assurer une transparence totale dans l'exécution du projet.

Le suivi et l'évaluation des résultats des composantes du FND au Bénin seront intégrés dans la disposition du WACA ResIP de la BM à travers les UEP. Le FND surveillera l'avancement vers les résultats à l'aide des rapports ainsi que des missions de suivi et de supervision. Le suivi et l'évaluation peuvent être exécutés par le FND, des consultants non-contractants désignés par le FND et conjointement ou séparément par/avec la Banque mondiale.

Les garanties environnementales et sociales de la Banque mondiale seront appliquées aux activités financées par le FND. Les consultants financés par le FND seront invités à assurer l'autorisation environnementale et sociale nécessaire des interventions.

Les composantes financées par le FND au Bénin concernent la stabilisation du cours du fleuve Mono dans la zone du delta afin d'empêcher le fleuve de franchir une bande de terre très importante entre la rivière et la mer. Ce franchissement est susceptible de se produire si aucune mesure n'est prise. La largeur de la bande de terre dans une zone particulièrement vulnérable diminue constamment en raison de l'érosion dans la courbe du fleuve et l'instabilité est exacerbée par les extrêmes hydrologiques dus au changement climatique. L'objectif des interventions du projet du FND est de protéger les personnes et l'environnement contre ces menaces en empêchant le fleuve de prendre un raccourci à travers cette importante bande de terre, changeant ainsi considérablement les conditions environnementales, sociales, culturelles et de subsistance. Les mesures d'atténuation financées par le FND incluront le dragage et des interventions vertes comme la plantation d'arbres et la revégétalisation. La cote de risque environnemental, social et global des activités de la catégorie Génie civil dans les endroits sensibles est généralement jugée élevée.

Un risque principal du projet pourrait être une mauvaise conception du projet ou une mise en œuvre des travaux menant accidentellement à une rupture de la berge (par ex. mauvais mouvement de l'opérateur de l'excavateur). D'autres impacts négatifs possibles des travaux comprennent des perturbations temporaires de la qualité de l'eau telle qu'une turbidité élevée de l'eau (concentration élevée de solides en suspension) pendant le dragage (impact à court terme sur le tourisme, la pêche, etc.) et le risque que la protection verte utilise des espèces d'arbres ou de plantes non-indigènes nuisibles. Pour atténuer ce qui précède, le projet prendra plusieurs précautions, y compris des études approfondies et des études de faisabilité

avant la conception détaillée, transférant les précautions dans les conditions contractuelles pour les entrepreneurs, et assurera une supervision de haute qualité de la mise en œuvre du projet. En outre, une évaluation indépendante de l'impact social et environnemental (EISE) sera réalisée pour sauvegarder la composante financée par le FND.

Le projet WACA prévoit d'entreprendre une analyse afin d'identifier les écarts entre les hommes et les femmes au sein du projet. En outre, des actions spécifiques visant à combler ces écarts entre les genres seront identifiées pour améliorer l'autonomisation des femmes et des hommes. Des indicateurs sont inclus dans le Cadre des Résultats pour suivre les conclusions de ces actions.

## ACQUISITIONS

Les directives de la Banque mondiale en matière de passation des marchés à partir de juillet 2016 s'appliqueront. Il est également fait référence aux Directives du Fonds en matière de passation des marchés. Les dispositions de la présente Annexe 2 relatives aux acquisitions ont préséance sur les directives de la Banque en matière de passation de marchés en cas de conflit de libellé ou de chiffres entre les deux.

### Méthodes d'Acquisition

Les contrats de conseil à financer par le FND doivent être financés à l'aide de la méthode de sélection basée sur la qualité (QCBS) avec un rapport de notation technique: financière de 80:20.

Les contrats des travaux devant être financés par le FND doivent être achetés au moyen d'appels d'offres nationaux.

Le MEDD fournira au FND la Demande d'Expression d'Intérêt et l'Appel d'Offres avant publication, afin de permettre au FND de faire une publication sur son site Web simultanément avec le MEDD.

Un examen préalable appliquera tous les processus d'acquisition. Veuillez-vous reporter ci-dessous aux exigences de non objection du FND.

### Dispositions Supplémentaires

Les dispositions supplémentaires suivantes s'appliqueront :

- (a) Éligibilité : L'éligibilité des soumissionnaires à participer à un processus de passation de marché et à se voir attribuer un marché financé par le Fonds est définie à la Section I des Directives pour les passations de marchés. En conséquence, aucun soumissionnaire ou soumissionnaire potentiel ne sera déclaré inéligible pour des marchés financés par le Fonds pour des raisons autres que celles stipulées à la Section I des Directives pour les passations de marchés.
- (b) Préférence nationale : Aucune préférence nationale ne peut être appliquée dans l'évaluation des offres sur la base de la nationalité du soumissionnaire, de l'origine des biens, des services ou de la main-d'œuvre et/ou de programmes préférentiels.
- (c) Inscription et inclusion dans la liste de référence des fournisseurs/entrepreneurs : L'inscription et l'inclusion dans la liste de référence ne doivent pas être utilisées comme base ou comme substitut à l'évaluation des qualifications des soumissionnaires.

- (d) Documents d'appel d'offres : Les entités adjudicatrices utiliseront les documents types d'appel d'offres acceptables par le Fonds, lesquels documents doivent être préparés de manière à assurer l'économie, l'efficacité, la transparence et la cohérence avec les dispositions de la Section I des Directives pour les passations de marchés.
- (e) Ouverture des offres : Toutes les offres doivent être ouvertes en public immédiatement à la date limite fixée pour la soumission de l'offre à la date, à l'heure et au lieu stipulés dans les documents d'appel d'offres. Les offres doivent être ouvertes en public, c'est-à-dire que les soumissionnaires ou leurs représentants peuvent assister à l'ouverture des soumissions. Le comité d'appel d'offres annoncera le nom des soumissionnaires et le prix offert par chaque soumissionnaire. Un enregistrement de l'ouverture des offres sera préparé et contiendra les noms des soumissionnaires, le prix de l'offre, les remises et les noms et signatures des personnes présentes ainsi que les organisations qu'elles représentent. Une copie de cet enregistrement sera envoyée rapidement au Fonds et à tous les soumissionnaires ayant soumis leurs offres dans les délais.
- (f) Rejet d'offres et nouvel appel d'offres : Toutes les offres (ou l'offre unique si une seule offre est reçue) ne seront pas rejetées, des négociations n'auront pas lieu avec un soumissionnaire à tout moment, le processus d'acquisition ne sera pas annulé ou de nouvelles offres ne seront pas sollicitées dans le consentement préalable écrit du Fonds.
- (g) Modifications de contrat : L'Emprunteur devra obtenir un avis de non-objection du Fonds avant d'accepter : (i) une prolongation significative du délai prévu pour l'exécution d'un contrat, (ii) toute modification importante de la portée contractuelle des services ou autres modifications importantes aux modalités et conditions du contrat, (iii) tout ordre de modification ou amendement, ou (iv) la résiliation proposée du contrat. Un exemplaire de toutes les modifications du contrat sera fourni au Fonds pour ses dossiers.
- (h) Offre et titres contractuels : Toutes les offres et titres contractuels seront dans le format spécifié dans les documents d'appel d'offres.
- (i) Fraude et corruption : Les documents d'appel d'offres et le contrat incluront la Politique Anticorruption du FND par référence ou en annexe.
- (j) Droits d'inspection et de vérification : Conformément aux Directives de passation des marchés, chaque document d'appel d'offres et chaque contrat financé avec le produit du Financement prévoira que les soumissionnaires, fournisseurs et entrepreneurs, ainsi que leurs sous-traitants, agents, personnel, consultants, prestataires de services ou fournisseurs permettent au Fonds d'inspecter tous les comptes, dossiers et autres documents relatifs à la soumission des offres et à l'exécution du contrat, et les fassent vérifier par des vérificateurs nommés par le Fonds ou l'Organisme Responsable. Les actes destinés à entraver de manière significative l'exercice des droits d'inspection et de contrôle du Fonds prévus dans les Directives de passation des marchés constituent une pratique obstructionniste telle que définie dans les Directives de passation des marchés.

L'examen du FND et la non-objection formelle, par écrit (par e-mail, courrier ou télécopie, à la discrétion de l'AM) sont requis pour les mandats, les demandes d'expression d'intérêt, les rapports d'évaluation d'intérêt, y compris la liste restreinte proposée pour les propositions, les rapports d'évaluation des propositions, les documents d'appel d'offres, les annonces d'offres, les rapports d'évaluation des offres et les projets de contrats négociés. En outre, les dispositions du paragraphe 6 des Directives générales de passation des marchés du Fonds Nordique de Développement (novembre 2017) s'appliqueront, sauf accord contraire avec le Fonds.

#### Seuils d'acquisition

Catégorie de dépenses	Valeur seuil du contrat (EUR)	Méthode d'acquisition	Contrats soumis à un examen préalable (EUR)
1. Travaux	Au-dessus de 3 000 000 EUR En dessous de 3 000 000 EUR En dessous de 50 000 EUR	ICB NCB Achats	Tous contrats Au-dessus de 100 000 EUR Deux premiers contrats
2. Biens	Au-dessus de 300 000 EUR En dessous de 300 000 EUR En dessous de 30 000 EUR	ICB NCB Achats	Tous contrats Au-dessus de 50 000 EUR Deux premiers contrats
3. Services hors conseil	Au-dessus de 200 000 EUR En dessous de 200 000 EUR En dessous de 30 000 EUR	ICB NCB Achats	Tous contrats Au-dessus de 40 000 EUR Deux premiers contrats
4. Services de conseil avec des cabinets	Au-dessus de 100 000 EUR En dessous de 100 000 EUR	QCBS Qualifications/Autres	Tous contrats Au-dessus de 30 000 EUR
5. Services de conseil avec des particuliers		Particuliers	Au-dessus de 15 000 EUR
6. Tous types de contrats	Tous contrats	Contrat à fournisseur unique/direct et mandats	Au-dessus de 15 000 EUR

## Annexe 3

### DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le financement est destiné aux types de dépenses suivants, qui sont les Dépenses Éligibles, sauf accord contraire écrit entre le FND et l'Emprunteur :

- 1) Services d'assistance technique soutenant l'observatoire national ainsi que le SIG et systèmes d'alerte précoce
- 2) Équipement de l'observatoire national, du SIG et d'alerte précoce (matériel informatique et logiciel pour le traitement, l'appropriation, l'archivage et le partage de données et systèmes géographiques et météorologiques, équipements de télécommunication, équipements de surveillance marine, développement d'une plate-forme d'alertes vocales et SMS)
- 3) Travaux : réhabilitation et rénovation de bureaux

**FINANCING AGREEMENT**

West Africa Coastal Areas Program (WACA - Benin)

between

**THE REPUBLIC OF BENIN**

and

**NORDIC DEVELOPMENT FUND**

Dated 19 April 2018

PSA  
PK

## TABLE OF CONTENTS

ARTICLE I	Definitions	1
ARTICLE II	Disbursements	2
ARTICLE III	Conditions Precedent to Disbursement	3
ARTICLE IV	Charges	4
ARTICLE V	Repayment	5
ARTICLE VI	Currency Provisions Payments by the Borrower Taxes and Restrictions	5
ARTICLE VII	Co-operation and Information Borrower's Undertakings and Representations	6
ARTICLE VIII	Execution of the Project	7
ARTICLE IX	Cancellation and Suspension	10
ARTICLE X	Acceleration of Maturity	12
ARTICLE XI	Governing Law and Arbitration Failure to Exercise Rights Waiver of Immunity	13
ARTICLE XII	Miscellaneous Provisions	14
ARTICLE XIII	Ratification	15
ANNEX 1	Project Description	16
ANNEX 2	Procurement	20
ANNEX 3	Eligible Expenditures	23

## FINANCING AGREEMENT

Between the **REPUBLIC OF BENIN** (the "Borrower") and **NORDIC DEVELOPMENT FUND** (the "Fund" or "NDF").

### WHEREAS

- a) the Fund was established as a Nordic multilateral development financing institution pursuant to an agreement between the Governments of Denmark, Finland, Iceland, Norway and Sweden for the purpose of promoting economic and social development in developing countries through participation in financing on concessional terms of projects of interest to the Nordic Countries;
- b) the Borrower, having satisfied itself of the feasibility and priority of the project described in Annex 1 to this Agreement (the "Project"), has requested the Fund to assist in the financing of the Project through a credit;
- c) the Borrower intends to enter into an agreement with the International Development Association (the "Lead Agency") to assist in the financing of the Project;
- d) the Project will be carried out by the Ministry of Living Environment and Sustainable Development of the Borrower (the "Executing Agency"). The Borrower will make the proceeds of the Credit (as defined in Article 1) available to the Executing Agency as provided for in this Agreement;
- e) the Borrower and the Fund have entered into an agreement on the legal status of the Fund in the Republic of Benin on 31 March 1998;
- f) the Fund has agreed, on the basis, inter alia, of the foregoing, to extend the Credit to the Borrower upon the terms and conditions set forth in this Agreement;

### NOW IT IS AGREED:

## ARTICLE I

### Definitions

1.01 Wherever used in this Agreement, unless the context otherwise requires, the several terms defined in the Preamble to this Agreement have the meanings therein set forth, and the following additional terms have the following meanings:

*"Agreement"* means this particular financing agreement, including all annexes, schedules and agreements supplemental hereto, as such agreement may be amended from time to time;

*"Anticorruption Policy"* means NDF's Policy on Anticorruption and Integrity, as in effect at any given time and available at NDF's website;

*"Banking Day"* means, in relation to any place where transactions under this Agreement have to be carried out, a day on which commercial banks in such place are neither required nor authorised to be closed;

*"Closing Date"* means the date after which the right of the Borrower to make drawdowns under this Agreement may be terminated by the Fund, such date being specified in Section 2.07;

*"Contractor"* means a consultant, supplier of goods, contractor of works and/or provider of services for the Project, selected and employed or contracted in accordance with this Agreement;

*"Credit"* means the credit provided for in this Agreement, any part thereof or any outstanding amount thereof as the context requires;

*"Disbursement Deadline Date"* means the date three (3) months after the Closing Date, which is the final date on which the Fund will accept disbursement requests;

*"Disbursement Instructions"* mean NDF Disbursement Instructions, as in effect at any given time;

*"Dollar(s)", "USD"* and the sign "\$" mean the lawful currency of the United States of America;

*"Eligible Expenditure"* means, except as otherwise provided in this Agreement, an expenditure incurred prior to or on the Closing Date in respect of the reasonable cost of goods, works and services required and procured for the Project and to be financed by means of the Credit, all in accordance with the provisions of this Agreement as outlined in Annex 3 or otherwise agreed between the parties to this agreement, provided however that a payment prohibited by a decision of the United Nations Security Council taken under Chapter VII of the Charter of the United Nations shall not be an Eligible Expenditure;

*"EUR"* and the sign "€" mean euro, the lawful currency of the member states of the European Union that have adopted and continue to retain a common single currency through monetary union in accordance with European Union treaty law;

*"Payment Date"* means each of January 15 and July 15 in each calendar year. In the event that a Payment Date would otherwise fall on a day that is not a Banking Day, such Payment Date shall instead be the next succeeding Banking Day;

*"Policy on Taxes"* means NDF Operational Policy on Taxes, as in effect at any given time and available on NDF's website.

*"Prohibited Practices"* means corrupt, fraudulent, collusive, coercive and obstructive practices, as defined in the Anticorruption Policy.

*"Project"* means the activities to be financed by the proceeds of the Credit, and the World Bank funding, as specified in Annex 1 to this Agreement.

*"Special Advance"* means payments to a Special Account for the expected cost of Eligible Expenditures related to a Project.

*"Special Commitment"* means: payments to a financial institution for the cost of Eligible Expenditures related to a Project covered by a Special Commitment extended by NDF to the negotiating bank for the financing of a Documentary Credit (Letter of Credit).

*"Taxes"* includes imposts, levies, fees and duties of any nature, whether in effect at the date of this Agreement or imposed thereafter.

*"Tenderer"* means a firm or other type of entity, association of firms or entities, or an individual who submits or has submitted a proposal or a bid for the supply of goods, construction of works or provision of services for the Project.

## ARTICLE II

### Disbursements

2.01 The Fund agrees to lend to the Borrower, on the terms and subject to the conditions set forth or referred to herein, an amount of up to EUR 4,000,000 (four million euros) (the "Credit").

2.02 The Borrower shall be entitled to draw down the Credit in accordance with the provisions of this Agreement and the Disbursement Instructions, for the purpose of paying Eligible Expenditures. The Borrower shall procure, or cause to be procured, the items of expenditure to be financed out of the proceeds of the Credit in accordance with Section 8.08 and Annexes 1, 2 and 3 of this Agreement.

2.03 No amount of the Credit shall be drawn or be applied, directly or indirectly on account of any Taxes levied by, or in the territory of the Borrower on goods or services, or on the procurement, manufacture, importation or supply thereof.

PSA  
/

2.04 No amount of the Credit shall be drawn or be applied, directly or indirectly, on account of payments made prior to the date of this Agreement, unless the Fund shall agree otherwise.

2.05 Disbursements under the Credit shall be made subject to

(a) the conditions precedent specified in Article III having been, and remaining, fulfilled to the Fund's satisfaction;

(b) in the case of Special Commitment or Special Advance, the Fund having received and accepted all documentation required for these disbursement methods, as set out in the Disbursement Instructions;

(c) receipt by the Fund of (i) a disbursement request, with supporting documentation, acceptable to the Fund submitted by or on behalf of the Borrower, or (ii) in the case of Special Commitment, a payment request submitted by the third party to whom the Special Commitment was provided by the Fund.

2.06 Each disbursement shall be made on a date determined by the Fund. Unless the Borrower has requested disbursement on a specified later date, disbursement will normally be made not later than 30 calendar days after NDF's receipt of the disbursement request, provided that all conditions precedent to disbursement set out in Article III hereof have been fulfilled and remain fulfilled.

2.07 The Closing Date shall be 31 December 2023, or such later date as the Fund shall establish.

### ARTICLE III

#### Conditions Precedent to Disbursement

3.01 Unless otherwise agreed, the making of disbursements from the Credit shall be subject to the conditions precedent that

(a) this Agreement is in full force and effect, and no event, which would entitle the Fund to suspend disbursements under this Agreement, shall have occurred and be continuing;

(b) a credit agreement between the Lead Agency and the Borrower for the West Africa Coastal Areas Resilience Investment Project in Benin has been signed and become effective;

(c) the Borrower has taken or caused to be taken all actions necessary or advisable to enable the Borrower to receive the Credit and to perform its obligations hereunder, including obtaining all required exemptions, consents and permits; and

(d) the Fund has received and accepted

(i) a legal opinion showing that this Agreement has been duly authorised and/or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and is legally binding upon the Borrower in accordance with its terms;

*Handwritten signature/initials*

- (ii) if requested by the Fund, further evidence satisfactory to it that the execution and delivery of this Agreement on behalf of the Borrower has been duly authorised by all necessary authorities;
- (iii) evidence satisfactory to the Fund of the authority of the person or persons authorised to sign disbursement requests and the authenticated specimen signature of any such person;
- (iv) evidence satisfactory to the Fund that financing contemplated for the Project from International Development Association (IDA) and Global Environmental Facility (GEF) has been obtained, and that conditions precedent to the effectiveness of such financing have been met; and
- (v) any other documentation the Fund reasonably requests relating to the execution of this Agreement or the implementation of the Project.

3.02 All documentation to be delivered to the Fund in accordance with this Article III shall be in English, or if in another language, complemented by an official translation in English.

## ARTICLE IV

### Charges

4.01 (a) The Borrower shall pay to the Fund a commitment charge on the undisbursed amount of the Credit at the rate of 0.5% per annum.

(b) The commitment charge shall accrue from the date 12 months after the date of this Agreement to the respective dates on which amounts are either disbursed or cancelled.

4.02 The Borrower shall pay to the Fund a service charge at the rate of 0.75% per annum on the Credit outstanding at any time.

4.03 Commitment charges and service charges shall be paid semi-annually in arrears on the applicable Payment Dates, and shall be computed on the basis of a 360-day year of twelve 30-day months.

## ARTICLE V

### Repayment

5.01 The Borrower shall repay the disbursed principal amount of the Credit in semi-annual instalments commencing on the last Payment Date in 2024 and ending on the first Payment Date in 2056. The instalments payable shall be 3.125% per annum of the principal amount.

5.02 Notwithstanding the above the Borrower shall have the right to repay one or more instalments in advance of maturity, provided that after such prepayment no portion of the principal amount of the Credit maturing after the prepaid portion shall remain outstanding.

## ARTICLE VI

### Currency Provisions

#### Payments by the Borrower

#### Taxes and Restrictions

6.01 The proceeds of the Credit shall be disbursed in a freely convertible currency with reference to EUR in accordance with section 6.03 hereof.

6.02 The Borrower shall pay the principal of, and service and commitment charges on, the Credit in EUR.

6.03 Whenever it shall be necessary for the purpose of this Agreement to determine the value of one currency or unit of account with reference to another currency or unit of account as of a given date, such value shall be as reasonably determined by the Fund.

6.04 Payments by the Borrower shall be made on the due date in immediately available funds to such account as may be notified to the Borrower by the Fund.

6.05 All payments made by the Borrower under this Agreement shall be made free of restrictions and without deduction of any kind, including deductions for any Taxes imposed by or in the territory of the Borrower. However, if the Borrower shall be compelled by any law or regulation to comply with such restrictions or to make or suffer deductions, and as a result thereof the Fund would not receive payment in full as contemplated in this Agreement, the Borrower shall pay such higher amounts as may be necessary to ensure that the net amounts received by the Fund will equal the amounts payable under this Agreement.

6.06 The Borrower shall pay or cause to be paid any Taxes levied under the laws of the Borrower and any fees on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of, or payments under, this Agreement.

6.07 The liability of the Borrower to effect payment of the principal amount of and charges on the Credit and of any other amount to be paid under this Agreement on the due dates, shall not be conditional upon performance by a Contractor or any co-operating party and shall not be affected in any way by any claim which the Borrower may have or might consider that it has against a Contractor or any co-operating party as aforesaid, or by any other reason whatsoever.

## ARTICLE VII

### Co-operation and Information

#### Borrower's Undertakings and Representations

7.01 The Borrower represents that this Agreement has been duly authorised, and has been duly executed, signed and delivered on behalf of the Borrower and is legally binding upon the Borrower in accordance with its terms and conditions.

7.02 The Borrower and the Fund shall co-operate fully to ensure that the purpose of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other party all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit and the Project.

7.03 The Borrower shall promptly inform the Fund of (i) any condition which interferes or threatens to interfere with the accomplishment of the purpose of the Credit (including substantial increase in the cost of the Project), and (ii) any event which with the lapse of time or otherwise would entitle the Fund to suspend disbursements under this Agreement.

7.04 The Borrower shall include all amounts due and payable, or to fall due and payable, to the Fund during each fiscal year in its annual budget for such year.

7.05 The Borrower represents that its obligations of payment under this Agreement constitute general and unconditional obligations that rank and will rank at least *pari passu* with all other present and future unsecured, unsubordinated obligations of the Borrower, with the exception only of certain obligations which are mandatorily preferred by laws of general application.

7.06 The Borrower recognises that the Fund follows policies similar to other multilateral financial institutions as regards project execution and debt service obligations of its Beneficiaries and Borrowers, including the policy of non-participation in debt rescheduling.

7.07 (a) The Borrower undertakes to comply with and ensure that the Project is implemented in accordance with the Anticorruption Policy.

(b) The Borrower undertakes to take all necessary action to prevent and detect Prohibited Practices, as defined in the Anticorruption Policy, within its territory and to pursue, by all appropriate means, any such practices whenever identified.

(c) The Borrower undertakes to promptly inform the Fund of any allegation or finding of Prohibited Practices, in connection with the Project or with the use of the proceeds of the Credit.

(d) The Borrower undertakes to comply with applicable World Bank Group safeguard policies and guidelines, including but not limited to the Environmental and Social Management Framework, the Resettlement Policy Framework and the Ethnic Group Policy Framework.

(e) The Borrower acknowledges that the Fund reserves the right to investigate, directly or through any agent appointed by the Fund, any Prohibited Practices relating to the Project or the use of the proceeds of the Credit and undertakes to cooperate in any such investigation and extend all necessary assistance for satisfactory completion of such investigation.

## ARTICLE VIII

### Execution of the Project

8.01 The Borrower shall take or cause to be taken all actions which shall be necessary to execute the Project with due diligence and efficiency and in conformity with appropriate administrative, financial, technical, social, environmental and climate change mitigation and adaptation standards and practices, in accordance with this Agreement. These practices also include transparency in Project operations and wide and easy access to public information on the Project. In particular, the Borrower shall make available to the public: (i) Project-related safeguards assessments and plans related to environment, resettlement, and indigenous peoples; (ii) audited annual financial statements for the Project; (iii) procurement plans; and (iv) results of procurement procedures.

8.02 For the purposes of ensuring the efficient and effective carrying out the Project, the Borrower shall maintain, at all times during the implementation of the Project, Project implementation structures within the Executing Agency with functions and resources satisfactory to the Fund, and with staff in adequate numbers and with qualifications, experience and terms of reference satisfactory to the Fund.

8.03 (a) The Borrower shall ensure that the proceeds of the Credit shall be used only for the financing of Eligible Expenditures for the Project or, as applicable, Project component(s) for which the Credit is extended. Procurement of the goods, works and services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Credit shall be governed by the provisions of Annexes 1, 2 and 3 to this Agreement.

(b) The Borrower shall ensure that in respect of procurement of goods, works and services for the Project, invitations to tender as well as contracts shall, respectively, include clauses that give the Borrower, the Executing Agency, and the Fund the right to (i) demand investigations of the Tenderer's/Contractor's books by independent auditors for the purpose of ascertaining whether or not Prohibited Practices have taken place, (ii) reject any tender and cancel any procurement contract in case any Prohibited Practices have taken place in connection with the procurement procedure related to the contract or the execution thereof, (iii) claim compensation for the damage or loss arising from any such

rejection of tender or cancellation of contract, and (iv) exclude the Tenderer/Contractor, either indefinitely or for a certain period of time, from competing for and participating in the execution of contracts in the territory of the Borrower.

8.04 The Borrower shall ensure that the Project is carried out in accordance with the arrangements and procedures set out in its Project Implementation Manual ("PIM") prepared in cooperation with the Lead Agency (provided, however, that in the event of any conflict between the arrangements and procedures set out in the PIM and the provisions of this Agreement, or any other arrangements and procedures communicated in writing by the Fund to the Borrower, the provisions of this Agreement, or any other such arrangements and procedures as communicated in writing by the Fund, shall prevail).

8.05 In addition to the proceeds of the Credit, the Borrower shall make available or cause to be made available promptly when needed, all other funds that are required for the execution of the Project (including any funds that may be required to meet any increase in cost).

8.06 The Borrower shall insure or cause to be insured, or make adequate provision for the insurance of, the imported goods to be financed out of the proceeds of the Credit against hazards incidental to the acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation. Any indemnity for such insurance shall be payable in a freely usable currency to replace or repair such goods.

8.07 The Borrower shall:

(i) maintain or cause to be maintained records and procedures adequate to record and monitor the progress of the Project (including its cost and the benefits to be derived from it), to identify the goods, works and services financed out of the proceeds of the Credit and to disclose their use in the Project;

(ii) ensure that such records mentioned in (i) above are retained until at least one year following receipt by the Fund of the final audited financial statements of the Project or two years after the Closing Date; and

(iii) enable representatives appointed by the Fund to visit any facilities and construction sites included in the Project and to examine the goods, works and services financed out of proceeds of the Credits and any plants, installations, sites, works, buildings, property, equipment, records and documents relevant to the performance of the obligations of the Borrower under this Agreement.

8.08 The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Fund as follows:

(i) the Borrower shall ensure that the Fund is furnished, not later than November 30 of each fiscal year of the Borrower (or such later date as the Fund may agree) during the implementation of the Project for the Fund's no-objection, a consolidated Annual Work Plan and Budget ("AWP&B") containing all Project activities and Eligible Expenditures proposed to be included in the Project in the Borrower's following fiscal year, including the

Fund's, the Borrower's and the Lead Agency's respective shares in the cost of the AWP&B;

(ii) the Borrower shall ensure that the Project is implemented in accordance with the AWP&B (provided, however, that in the event of any conflict between the AWP&B and the provisions of this Agreement, the provisions of this Agreement shall prevail) and shall provide, promptly as needed, its share of the Project financing as specified in the AWP&B;

(iii) the Borrower shall not make or allow to be made any change to the AWP&B without prior no-objection in writing by the Fund;

(iv) at a minimum semi-annually, reports on the implementation of the Project including, inter alia, information on the accomplishment of the targets and actions set out in Annex 1 to this Agreement, including the logical framework where relevant, and on the operation and management of the Project facilities, if relevant, as well as reasonably detailed information concerning the Credit, the budgeted and actual cost of the Project, the budgeted and actual expenditure of the contracts financed by the Credit, and the goods and services financed out of such proceeds;

(v) a copy of the audited annual financial statements of the Project, or, if the Project is a part of a larger project implemented by the Lead Agency, a copy of the audited financial statements for that project, provided such financial statements also include information on the Credit;

(vi) if so requested by the Fund, audited financial statements of the use of the Credit, in form and substance acceptable to the Fund, prepared by an independent auditor for the preceding financial year. The cost of such audit may be covered by proceeds of the Credit. If sufficient Credit proceeds are not available, the Fund and the Borrower shall agree on how to finance the audit;

(vii) promptly after completion of the Project, but in any event not later than six months after the Closing Date or such later date as may be agreed for this purpose between the Borrower and the Fund, a reasonably detailed report, in form and substance acceptable to the Fund, on the use of the proceeds of the Credit, the execution of the Project and the results derived and to be derived from it; and

(viii) any other information the Fund shall reasonably request relating to the Project or the proceeds of the Credit.

8.09 All reports shall be provided electronically unless otherwise requested by the Fund.

8.10 Ownership, title and industrial and property rights in the results of the implementation of the Project and the reports and other related documents shall be vested in the Borrower, Implementing Agency or as otherwise agreed between the parties. Notwithstanding the foregoing, the Borrower shall ensure that the Fund shall have the right to use free of charge and as it sees fit, all documents deriving from the implementation of the Project, whatever their form, provided that such use does not breach any existing industrial and/or intellectual property rights.

## ARTICLE IX

### Cancellation and Suspension

9.01 The Borrower may by notice to the Fund cancel any undisbursed amount of the Credit in respect of which the Borrower has not submitted a disbursement request prior to the giving of such notice. Unless the Fund shall otherwise agree, such notice of cancellation shall be irrevocable.

9.02 If any of the following events of suspension shall have occurred and be continuing, the Fund may, by notice to the Borrower, suspend in whole or in part the right of the Borrower to draw down the Credit:

- (a) The Borrower shall have failed to make payment of principal, charges or any other amount due to the Fund under this Agreement or under any other grant, credit or guarantee agreement between the Borrower and the Fund.
- (b) The Borrower shall have failed to perform any other obligation under this Agreement.
- (c) The Borrower shall have failed to perform any of its obligations (other than payment obligations) under any credit or grant or other financing agreement with the Fund, which gives the Fund the right to suspend in whole or in part the right of the Borrower to make drawings under such agreement.
- (d) The Fund shall have suspended in whole or in part the right of the Borrower to make drawings under any other grant or credit agreement with the Fund because of a failure by the Borrower to perform any of its obligations under such agreement.
- (e) As a result of events which have occurred after the date of this Agreement, an extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that the Project can be carried out or that the Borrower will be able to perform its obligations under this Agreement.
- (f) A representation made by the Borrower in or pursuant to this Agreement, or any statement furnished in connection therewith, and intended to be relied upon by the Fund in extending the Credit, shall have been incorrect in any material respect.
- (g) (i) (A) The right of the Borrower to draw down the proceeds of any grant or credit made to the Borrower for financing of the Project shall have been suspended, cancelled or terminated in whole or in part, pursuant to the terms of the agreement providing therefor, or  
(B) Any such credit shall have become due and payable prior to the agreed maturity thereof.

- (ii) Subparagraph (i) of this paragraph shall not apply if the Borrower establishes to the satisfaction of the Fund that (A) such suspension, cancellation, termination or prematuring is not caused by the failure of the Borrower to perform any of its obligations under such agreement; and (B) adequate funds for the Project are available to the Borrower from other sources on terms and conditions consistent with the obligations of the Borrower under this Agreement.
- (h) The Borrower has failed to pay any of its external debt to a multilateral financial institution.
- (i) The Fund shall have determined, with respect to the Project or any contract to be financed in full or in part out of the proceeds of the Credit, that Prohibited Practices were engaged in by representatives of the Borrower or any other beneficiary or potential beneficiary of the Credit during the procurement of goods and services, consultant selection or the execution of a contract, without the Borrower having taken timely and appropriate action satisfactory to the Fund to remedy the situation; or the Fund shall have determined that the procurement of any goods or services to be financed out of the proceeds of the Credit is inconsistent with the relevant procedure agreed on between the Borrower and the Fund.
- (j) Payments to the Borrower are prohibited by a decision of the United Nations Security Council taken under Chapter VII of the Charter of the United Nations.

The right of the Borrower to draw down the Credit shall continue to be suspended in whole or in part, as the case may be, until the event or events which gave rise to such suspension shall have ceased to exist, unless the Fund shall have notified the Borrower that the right to draw down has been restored in whole or in part, as the case may be.

9.03 If (a) the conditions precedent have not been fulfilled 180 calendar days after the date of this Agreement, (b) the right of the Borrower to draw down the Credit shall have been suspended with respect to any amount of the Credit for a continuous period of thirty days, (c) at any time, the Fund determines, after consultation with the Borrower, that an amount of the Credit will not be required to finance the Project's costs to be financed out of the proceeds of the Credit, (d) at any time the Fund determines, with respect to any contract to be financed in full or in part out of the proceeds of the Credit, that Prohibited Practices were engaged in by representatives of the Borrower or any other beneficiary or potential beneficiary of the Credit during the procurement of goods and services, consultants' selection or the execution of a contract, without the Borrower having taken timely and appropriate action satisfactory to the Fund to remedy the situation, or (e) after the Closing Date, an amount of the Credit shall remain undrawn, the Fund may, by notice to the Borrower, terminate the right of the Borrower to draw down such amount. Upon the giving of such notice, such amount of the Credit shall be cancelled.

9.04 Notwithstanding any cancellation or suspension, all the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect except as specifically provided in this Article.

## ARTICLE X

### Acceleration of Maturity

10.01 If any of the following events shall occur and shall continue for the period specified below, if any, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Fund, at its option, may by notice to the Borrower declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately together with the charges thereon, and upon any such declaration such principal amount, together with such charges, shall become due and payable immediately:

(a) A default shall occur in the payment of principal or any other payment required under this Agreement and such default shall continue for a period of thirty (30) days.

(b) A default shall occur in the payment by the Borrower of principal or any other amount due to the Fund under any other grant, credit or guarantee agreement between the Borrower and the Fund and such default shall continue for a period of thirty (30) days.

(c) A default shall occur in the performance of any other obligation on the part of the Borrower under this Agreement, and such default shall continue for a period of sixty (60) days after notice thereof shall have been given by the Fund to the Borrower.

(d) An event specified in paragraph (e), (f) or (h) of section 9.02 of this Agreement shall occur and shall continue for a period of sixty (60) days after notice thereof shall have been given by the Fund to the Borrower.

(e) The event specified in clause (g)(i)(B) of section 9.02 of this Agreement shall occur, subject to the proviso of subparagraph (g)(ii) of that section.

**ARTICLE XI**  
**Governing Law and Arbitration**  
**Failure to Exercise Rights**  
**Waiver of Immunity**

11.01 The rights and obligations of the Borrower and the Fund under this Agreement shall be valid and enforceable in accordance with the terms hereof notwithstanding the law of any state or political subdivision thereof to the contrary. Neither the Borrower nor the Fund shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of this Agreement is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement or the Statutes of the Fund.

11.02 Any dispute, controversy or claim arising out of or relating to the interpretation, application or performance of this Agreement, including its existence, validity or termination, which has not been settled by agreement of the parties within 60 calendar days, shall be settled by final and binding arbitration under the Permanent Court of Arbitration Optional Rules for Arbitration Involving International Organizations and States, ("Rules") as in effect on the date of this Agreement. Article 26 of the Rules (concerning interim measures) shall, however, not be applicable to NDF in an arbitral proceeding

The place of arbitration shall be Paris, France and the language of the arbitral proceedings shall be English.

11.03 Service of any notice of process in connection with any proceeding under this Article may be made in the manner provided for in section 12.02 hereof. The parties hereto waive any and all other requirements for the service of any such notice of process.

11.04 No delay in exercising or omission to exercise any right, power or remedy accruing to any party under this Agreement upon default or otherwise shall impair any such right, power or remedy or be construed to be a waiver thereof, nor shall any action of such party in respect of any default affect or impair any right, power or remedy of such party in respect of any other or subsequent default.

11.05 The parties hereby expressly (a) recognise that this Agreement is an agreement of commercial nature, and (b) waive any right of immunity they might have on the grounds of sovereignty or otherwise in connection with any arbitration proceeding pursuant to section 11.02 hereof or with the enforcement of any arbitral award pursuant thereto.

## ARTICLE XII

### Miscellaneous Provisions

12.01 The Minister of Finance of the Borrower is designated as representative of the Borrower for the purposes of signing and executing on behalf of the Borrower any documents used in connection with this Agreement. This notwithstanding, the Executing Agency and the Fund may agree in writing upon any change to, or further specification of, Annex 1, Project Description; Annex 2, Procurement; and Annex 3, Eligible Expenditures provided that the amount of the Credit will not be increased, and any such change or further specification shall be deemed as an integral part of this Agreement.

12.02 Any notice or request required or permitted to be given or made under this Agreement shall be made in writing in the English language and may be delivered (i) by airmail or internationally recognised courier service, (ii) by telefax, or (iii) by email to the party to which it is required or permitted to be given or made, at such party's address specified below or at such other address as such party shall have designated by notice to the other party. Any notice expressly required under this Agreement shall, if given by telefax or email, promptly be confirmed by letter.

For the Fund:

Nordic Development Fund  
P.O. Box 185  
FIN-00171 Helsinki  
Finland  
Telefax: +358-9-622 1491  
Email: [info.ndf@ndf.fi](mailto:info.ndf@ndf.fi)

For the Borrower:

Ministry of Economy and Finance  
O1 BP ; 302 Cotonou -Route de l'Aéroport  
Benin  
Telefax: +229-21 30 18 51; +229-21 31 53 56  
Email: [sministredesfinances@yahoo.fr](mailto:sministredesfinances@yahoo.fr)

For the Executing Agency:

Ministry of Living Environment and Sustainable Development  
01 BP 3621 Cotonou  
Benin  
Telefax: +229-21315081  
Email: [spmcvdd@gmail.com](mailto:spmcvdd@gmail.com)

12.03 This Agreement is made in two copies each of which shall be an original.

12.04 The following annex forms part of this Agreement:

Annex 1 Project Description  
Annex 2 Procurement  
Annex 3 Eligible Expenditures

**ARTICLE XIII**

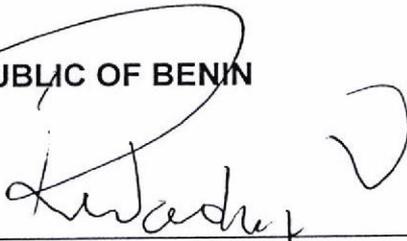
**Ratification**

This Agreement shall be ratified in accordance with the appropriate constitutional procedures prior to becoming binding on the Borrower. Such binding effect shall be reflected in the legal opinion referred to in Paragraph 3.01(d)(i) hereof.

If this Agreement has not become fully binding on the Borrower by latest one year after the signing of this Agreement, the Fund shall be entitled to declare this Agreement null and void.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their duly authorised representatives, have caused this Agreement to be signed with their respective names as of 19 April 2018 (date).

**REPUBLIC OF BENIN**

By: 

**NORDIC DEVELOPMENT FUND**

By:  

Pasi Hellman

Leena Klossner

Managing Director

Vice President and Deputy Managing Director

## Annex 1

### **PROJECT DESCRIPTION**

#### **BACKGROUND**

In response to demand from six countries (Benin, Ivory Coast, Mauritania, Sao Tome and Principe, Senegal, and Togo), the World Bank has developed the West Africa Coastal Areas Program (WACA) consisting of the Resilience Investment Program (WACA ResIP) and the WACA Platform. The WACA Platform will provide overall strategic guidance, take policy decisions, ensure the coherence of the program's priorities, and crowd in knowledge and finance that could extend resources and solutions for potential follow-up investments to other countries on the coastline between Mauritania and Gabon.

NDF financing for WACA consists of three interlinked projects: a credit to WACA ResIP Senegal (the "Project"), a credit to WACA ResIP Benin and a grant to the WACA Platform for the benefit of the West Africa region.

#### **OBJECTIVES**

The general objective of WACA is to strengthen the resilience of targeted communities and areas in coastal Western Africa.

The objective of the NDF funding is to improve climate resilience in coastal regions of Benin and Senegal. Another objective of the NDF funding is to strengthen regional climate change cooperation through the WACA Platform to allow regional integration and joint action, test innovative financial instruments, and where relevant involve the private sector. NDF's support to the WACA Platform includes also technical implementation support to the Project.

#### **THE PROJECT**

The NDF credit financing to Benin is provided in parallel to the World Bank financing to WACA ResIP. The following project description is for the full World Bank/NDF Project. It should be noted that other financing partners such as the French Fund for the Global Environment (FFEM), the African Development Bank (AfDB), the French Development Agency (AFD) and the Green Climate Fund (GCF) may provide additional funding to the Project.

WACA consists of a combination of physical or thematic inter-related regionally and nationally implemented activities. The table below provides the estimated costs (in USD million) for WACA per program's intervention, implementing party and financier:

Program	Implementing party	IDA	GEF	NDF	Gov	GFDRR	TOTAL
WACA Platform & regional activities	World Bank	0.3		6.0 <sup>a)</sup>		1.0	7.3
WACA ResIP (comprising national and regional activities to be implemented by national and regional institutions)	Regional institutions <sup>b)</sup>	12.0					12.0
	Benin	45.0	11.6	4.7	2.0		63.3
	Cote d'Ivoire	30.0					30.0
	Mauritania	20.0					20.0
	Senegal	30.0		4.7	1.3		36.0
	Sao Tome and Principe	8.0	1.1		0.5		9.6
	Togo	45.0	7.5		2.0		54.5
<b>TOTAL</b>		190.3 <sup>c)</sup>	20.2	15.4 <sup>d)</sup>	5.8	1.0	232.7

- a) A part of NDF's grant will be used to support regional activities to be implemented by regional institutions, to be agreed between NDF and the WB.
- b) Activities to be implemented by WAEMU, IUCN, the Secretariat of the Abidjan Convention and CSE.
- c) Consisting of USD 12.3 million is IDA grant and USD 178 million IDA credit.
- d) NDF's financing is committed in EUR and it consists of two EUR 4.0 million loans and one EUR 5.1 million grant. The exchange rate is 1EUR=1.18 USD (8 December 2017).

In all countries, the activities under WACA ResIP are grouped under 4 components:

- Component 1: Strengthen Regional Integration  
 Component 2: Strengthen National Policy and Institutional Framework  
 Component 3: Strengthen National Physical and Social Investments  
 Component 4: National Coordination

#### COMPONENTS FINANCED BY THE FUND

NDF will finance technical assistance and works identified in Benin's multi-sectoral investment plan for integrated coastal zone management and adaptation under Components 3 of Benin's ResIP.

*Handwritten signature and date: 7/5/17*

The proposed intervention is a priority action in Benin's coastal multi-sectoral investment plan and NDC. The loan to Benin will be used to protect and to preserve the physical integrity of Grand Popo lagoon (village Gbèkon "Place de 10 janvier") and wetland in South West Benin, which is an extremely vulnerable and critical hotspot, and to avoid any potential dramatic environmental, social or economic impact on the area by:

- a. Providing technical assistance for feasibility studies, detailed design, tender preparations and supervision of works for the protection and restoration of the land strip;
- b. Carrying out environmental and social impact studies to safeguard the physical investments; and
- c. Implementation of a combination of measures identified under subcomponent a. for protection of this segment of the land strip, potentially including dredging, banks fixation, revetment, fixation with vegetation of the shores and other land development measures.

NDF will fund the detailed feasibility study; the social and environmental impact study, and the construction and commissioning of the planned infrastructure investments

The investments will focus on river course stabilisation in an extremely vulnerable and critical hotspot to avoid dramatic environmental, social and economic impact and to preserve the physical integrity of Grand Popo lagoon and wetland in South West Benin. The interventions will comprise a combination of measures for protection of this segment of the land strip potentially including dredging, banks fixation, revetment, fixation with stabilisation of the shores and other land management measures.

The project shall benefit local livelihoods, economic activities and preserve important infrastructures such as the coastal road. The Grand Popo is also an important biodiversity area and the coastal wetland continues into neighbouring country Togo.<sup>1</sup> Nature-based solutions for flood risk management will make use of existing ecosystems, native species, and comply with basic principles of ecological restoration and conservation.

The NDF investments will be complemented by other investments in the coastal zone. For example, the Global Environmental Facility (GEF) will, in addition to the World Bank's loan under WACA Benin, finance complementary activities strengthening local involvement including NGOs and ecological safeguarding in the broader Mono River delta zone, and synergies are foreseen between NDF's and GEF's activities.

The activities for Benin build on NDF's experience from protecting ecosystems and infrastructure implemented in other NDF projects, as well as on the NDF-financed studies on the costs of coastal environmental degradation, multi-hazard risk assessment and cost-benefit analysis as well as on quantitative evaluation of sedimentary movements and river bank stabilisation works.

---

<sup>1</sup>Chenal de Gbaga ecosystem, located in the transboundary Mono River basin.

The following contracts are foreseen to be financed by NDF:

No. of contracts	Description	Budget (EUR)
1	Technical assistance <b>services</b> for comprehensive technical studies such as feasibility studies and detailed design for works for the restoration of the lido, environmental and social impact studies relating to the physical investments; as well as for supervision relating to the works	1,300,000
1	<b>Works:</b> Implement measures for protection of this segment of the land strip including reforestation, dredging and other land development measures	2,100,000
NA	<b>Unallocated amount</b>	600,000
	<b>TOTAL</b>	<b>4,000,000</b>

There will be no Special Advance for the project.

## IMPLEMENTATION

The Project will be implemented over 5 years beginning in the second quarter of 2018.

The Implementing Agency (IA) for NDF's loan to Benin will be the Ministry of Environment and Sustainable Development (MEDD).

For the WACA ResIP, the Regional Implementation Support Unit (RISU) will coordinate activities at regional level, and provide implementation support services to the countries, supervised by a Regional Steering Committee. National Project Implementation Units will be established in each country embedded into existing institutions and reporting to a National Steering Committee. Project Implementation Manuals are being prepared for each country. At the regional level, a Regional Project Implementation Manual will be prepared that reflects the rationale for regional integration, and described the modalities at regional level for implementation, including the Regional Steering Committee.

IUCN will be one of the institutions playing a key role: it will prepare the regional operational manual and technical guidance notes for WACA ResIP based on the body of knowledge existing in WACA already and from regional expertise available at IUCN. IUCN will also establish the RISU providing technical support to project implementation in the six WACA countries under the project, and managing contracts for regional contractors. RISU is likely to be based in Dakar, Senegal. The Ecological Monitoring Centre (CSE) will be contracted to lead in technical matters related to coastal observatory.

## PROJECT WORK PLANS, MONITORING, REPORTING AND EVALUATION

The Executing Agency shall prepare and furnish to NDF for NDF's consideration, not later than November 30 in each calendar year, an AWP&B setting forth activities financed by NDF for the following year. The AWP&B concerning the activities financed by the Fund shall be part of the overall AWP&B that the Executing Agency submits to the Lead Agency, but the

*Handwritten initials/signature*

NDF financed activities should be clearly marked as NDF activities and will be reviewed by the NDF, in consultation with the Lead Agency. The AWP&B concerning the activities financed by NDF shall thereafter be implemented as approved by NDF and the National Steering Committee.

The Executing Agency shall furnish to NDF each progress report not later than one (1) month after the end of each calendar semester, covering the calendar semester. The progress report concerning the activities financed by the Fund shall be part of the overall progress report that the Executing Agency submits to the Lead Agency, but the NDF financed activities should be clearly marked as NDF activities in the report.

A monitoring and evaluation manual will be prepared, including, among other things, the means of channelling the results and outcomes from the country level to the regional level. Reporting on progress will be made public on a website to ensure full transparency in project execution.

The monitoring and evaluation of results of the NDF components in Benin will be integrated in the arrangement of the WB WACA ResIP through the PIUs. NDF will monitor progress towards the results with the help of the reports and monitoring and supervision missions. The monitoring and evaluation may be carried out by NDF, NDF-contracted consultants and also jointly or separately by/with the World Bank.

The World Bank's environmental and social safeguards will be applied to the NDF-financed activities. The consultants financed by NDF will be requested to ensure the necessary environmental and social clearance of the interventions.

The NDF-funded components in Benin relates to the stabilisation of the Mono River course in the delta area to stop the river from breaking through a very important land strip between the river and the sea. This breach is likely to happen if no action is taken. The width of the land strip in a particularly vulnerable area is constantly shrinking due to erosion in the river bend and the instability is exacerbated by the hydrological extremes due to climate change. The objective of the NDF project interventions is to protect the people and environment against these threats by stopping the river from taking a short-cut through this important land strip thus changing the environmental, social, cultural, and livelihood conditions dramatically. The NDF-funded mitigation measures will include dredging and green interventions like tree-planting and revegetation. The environmental, social and overall risk rating of Civil Engineering category activities in sensitive locations is generally rated High.

A main project risk might be if the project is poorly designed or if the implementation work accidentally leads to bank rupture (excavator operator making a wrong move, e.g.). Other possible negative impacts of the work include temporary water quality disturbances like high water turbidity (high concentration of suspended solids) during dredging (short-term impact on tourism, fisheries, etc.) and the risk if the green protection applied non-indigenous harmful tree/plant species. To mitigate the above, the project will take several precautions including thorough investigations and feasibility studies before the detailed design, transfer the precautions into contract conditions for the contractors, and ensuring high quality project implementation supervision. In addition, an independent social and environmental impact assessment (SEIA) will be carried out to safeguard the NDF-funded component.

The WACA project plans to undertake analysis to identify project- relevant gaps between males and females. Furthermore, specific actions to address these gender gaps will be identified to improve women or men's empowerment. Indicators are included in the Results Framework to monitor outcomes from these actions.

HL + P508

## PROCUREMENT

The World Bank's procurement guidelines from July 2016, revised November 2017, will apply. Reference is also made to the Fund's General Procurement Guidelines. The procurement provisions of this Annex 2 take preference over the World Bank's procurement guidelines in case of conflict of wording or figures between the two.

### Procurement Methods

The consultancy contracts to be financed by NDF shall be procured using the quality and costs based selection method (QCBS) with a technical:financial scoring ratio of 80:20.

The works contracts to be financed by NDF shall be procured through National Competitive Bidding.

The MEDD shall provide NDF with the Request for Expressions of Interest and Request for Bids before publication, in order to allow NDF to publish at its website simultaneously with the MEDD.

Prior review will apply all procurement processes. Please see below regarding requirements for No Objection from NDF.

### Additional Provisions

The following additional provisions will apply:

- (a) Eligibility: The eligibility of bidders to participate in a procurement process and to be awarded a contract financed by the Fund shall be as defined under Section I of the Procurement Guidelines; accordingly, no bidder or potential bidder shall be declared ineligible for contracts financed by the Fund for reasons other than those provided in Section I of the Procurement Guidelines.
- (b) Domestic Preference: No domestic preference may be applied in bid evaluation on the basis of bidder nationality, the origin of goods, services or labour, and/or preferential programs.
- (c) Registration and Inclusion in the Reference List of Suppliers/Contractors: Registration and inclusion in the reference list shall not be used as a basis for or as a substitute for assessing the bidders' qualifications.
- (d) Bidding Documents: Procuring entities shall use the appropriate standard bidding documents acceptable to the Fund, which documents shall be prepared to ensure economy, efficiency, transparency, and broad consistency with the provisions of Section I of the Procurement Guidelines.

- (e) Bid Opening: All bids must be opened in public immediately on the deadline set for the bid submission at the date, time and place stipulated in the tender documents. Bids shall be opened in public, that is, the bidders or their representatives may attend the bid opening. The tender committee shall announce the names of the bidders and the price offered by each bidder. A record of the bid opening shall be prepared and shall contain the names of the bidders, bid price, discounts and the names and signatures of persons in attendance and the organizations they represent. A copy of this record shall be promptly sent to the Fund and to all bidders who submitted bids on time.
- (f) Rejection of Bids and Re-bidding: All bids (or the sole bid if only one bid is received) shall not be rejected, negotiations shall not take place at any time with a bidder, the procurement process shall not be cancelled, or new bids shall not be solicited without the Fund's prior written concurrence.
- (g) Contract Modifications: The Borrower shall obtain the Fund's no objection before agreeing to: (i) a material extension of the stipulated time for performance of a contract; (ii) any substantial modification of the contract scope of services or other significant changes to the terms and conditions of the contract; (iii) any variation order or amendment; or (iv) the proposed termination of the contract. A copy of all signed contract amendments shall be provided to the Fund for its record.
- (h) Bid and Contract Securities: All bid and contract securities shall be in the format specified in the bidding documents.
- (i) Fraud and Corruption: The bidding documents and contract shall include the NDF Anticorruption Policy either by reference or as an annex.
- (j) Inspection and Audit Rights: In accordance with the Procurement Guidelines, each bidding document and contract financed out of the proceeds of the Financing shall provide that bidders, suppliers and contractors, and their subcontractors, agents, personnel, consultants, service providers, or suppliers, shall permit the Fund to inspect all accounts, records, and other documents relating to the submission of bids and contract performance, and to have them audited by auditors appointed by the Fund or the Lead Agency. Acts intended to materially impede the exercise of the Fund's inspection and audit rights provided for in the Procurement Guidelines constitute an obstructive practice as defined in the Procurement Guidelines.

NDF's review and formal No Objection, in writing (by way of email, letter or fax, as preferred by the IA) is required for terms of reference, requests for expression of interest, expression of interest evaluation reports including the proposed short list, requests for proposals, proposal evaluation reports, bidding documents, bid advertisements, bid evaluation reports, and negotiated draft contracts. In addition, any provisions in paragraph 6 of the Nordic Development Fund General Procurement Guidelines for Projects (November 2017) shall apply unless otherwise agreed with the Fund.

*Handwritten initials/signature*  
FSA  
JL

Procurement thresholds

Expenditure Category	Contract Value Threshold (EUR)	Procurement Method	Contracts Subject to Prior Review (EUR)
1. Works	Above EUR 3,000,000	ICB	All contracts
	Below EUR 3,000,000	NCB	Above EUR 100,000
	Below EUR 50,000	Shopping	First two contracts
2. Goods	Above EUR 300,000	ICB	All contracts
	Below EUR 300,000	NCB	Above EUR 50,000
	Below EUR 30,000	Shopping	First two contracts
3. Non-consulting Services	Above EUR 200,000	ICB	All contracts
	Below EUR 200,000	NCB	Above EUR 40,000
	Below EUR 30,000	Shopping	First two contracts
4. Consulting Services with Firms	Above EUR 100,000	QCBS	All contracts
	Below EUR 100,000	Qualifications/Other	Above EUR 30,000
5. Consulting Services with individuals		Individual	Above EUR 15,000
6. All types of contracts	All contracts	Single-source/Direct contracting and TORs	Above EUR 15,000

*Handwritten marks:*  
 A checkmark and signature-like scribbles in the bottom right corner.

## Annex 3

### **ELIGIBLE EXPENDITURES**

The Financing shall go towards the following types of expenditures, which are the Eligible Expenditures unless otherwise agreed in writing between the NDF and the Borrower:

- 1) Technical assistance services supporting national observatory and the GIS and early warning systems
- 2) National observatory, GIS and early warning equipment (including hardware and software IT equipment for processing, appropriation, archiving, and sharing of geographical and meteorological data and systems; telecommunication equipment; marine monitoring equipment; development of platform for voice and SMS alerts)
- 3) Works: refurbishment and renovation of office premises